

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 1963/2002 de la Commission du 4 novembre 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- ★ **Règlement (CE) n° 1964/2002 de la Commission du 4 novembre 2002 modifiant le règlement (CE) n° 1019/2002 relatif aux normes de commercialisation de l'huile d'olive** 3
- ★ **Règlement (CE) n° 1965/2002 de la Commission du 4 novembre 2002 modifiant le règlement (CE) n° 1334/2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1638/98 du Conseil en ce qui concerne le financement communautaire des programmes d'activités des organisations d'opérateurs oléicoles pour les campagnes de commercialisation 2002/2003 et 2003/2004** 4
- Règlement (CE) n° 1966/2002 de la Commission du 4 novembre 2002 relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire 6
- ★ **Règlement (CE) n° 1967/2002 de la Commission du 4 novembre 2002 relatif à la vente, dans le cadre d'une procédure d'adjudication, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention en vue de leur transformation dans la Communauté** 9
- Règlement (CE) n° 1968/2002 de la Commission du 4 novembre 2002 modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre 16

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2002/869/CE:

- ★ **Décision n° 5/2001 du Conseil d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part du 19 décembre 2001 relative à l'amélioration des régimes d'échanges pour les produits agricoles transformés tels que prévus dans le protocole n° 2 de l'accord européen** 18

2002/870/CE:

- * **Décision n° 3/2002 du Conseil d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Hongrie, d'autre part du 3 septembre 2002 portant adoption des conditions et des modalités de la participation de la Hongrie au programme communautaire Fiscalis** 39

Commission

2002/871/CE:

- * **Décision de la Commission du 17 octobre 2002 établissant un cadre commun pour la communication des renseignements nécessaires à l'application du règlement (CE) n° 1407/2002 du Conseil concernant les aides d'État à l'industrie houillère [notifiée sous le numéro C(2002) 3783]** 42

Rectificatifs

- * **Rectificatif à la directive 93/93/CEE du Conseil du 29 octobre 1993 relative aux masses et dimensions des véhicules à moteur à deux ou trois roues (JO L 311 du 14.12.1993)** 58

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1963/2002 DE LA COMMISSION
du 4 novembre 2002
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 novembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 4 novembre 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	84,3
	096	30,1
	204	60,4
	624	101,8
	999	69,1
0707 00 05	052	105,6
	999	105,6
0709 90 70	052	78,8
	999	78,8
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	55,0
	999	55,0
0805 50 10	052	65,1
	388	55,3
	528	53,3
	600	73,3
	999	61,7
0806 10 10	052	133,0
	400	286,7
	508	334,2
	999	251,3
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	78,5
	400	147,8
	404	99,0
	512	90,3
	800	168,2
	804	29,0
	999	102,1
	999	102,1
0808 20 50	052	108,8
	720	52,0
	999	80,4

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1964/2002 DE LA COMMISSION**du 4 novembre 2002****modifiant le règlement (CE) n° 1019/2002 relatif aux normes de commercialisation de l'huile d'olive**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune de marché pour le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 35 bis,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1019/2002 de la Commission ⁽³⁾ prévoit que ledit règlement est applicable à partir du 1^{er} novembre 2002, sauf en ce qui concerne les produits ayant été légalement fabriqués et étiquetés dans la Communauté européenne ou légalement importés dans la Communauté européenne et mis en libre pratique avant le 1^{er} août 2002.
- (2) Il s'est avéré que les conditionneurs ont des difficultés pour la mise en œuvre des nouvelles exigences en matière d'étiquetage, étant donné les quantités d'étiquettes déjà en stock et compte tenu de la durabilité des produits à l'huile d'olive qui peuvent rester sur le marché.
- (3) En outre, certains producteurs ont des difficultés pour s'adapter rapidement à l'exigence, prévue à l'article 2 du règlement (CE) n° 1019/2002, d'emballer les produits dans des emballages de taille réduite, munis d'un système de fermeture adéquat et de les étiqueter en conformité avec les articles 3 à 6 dudit règlement.

(4) Afin d'accorder aux opérateurs un délai suffisant pour s'adapter aux nouvelles conditions d'emballage et d'étiquetage, il convient de prolonger la période d'adaptation visée à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1019/2002.

(5) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 1019/2002 en conséquence.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 12 du règlement (CE) n° 1019/2002, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Il est applicable à partir du 1^{er} novembre 2002, à l'exception des articles 2, 3, 5 et 6 qui sont applicables à partir du 1^{er} novembre 2003.

L'article 11 est applicable à partir du 1^{er} juillet 2002.

Toutefois, les produits ayant été légalement fabriqués et étiquetés dans la Communauté ou légalement importés dans la Communauté et mis en libre pratique avant le 1^{er} novembre 2003 peuvent être commercialisés jusqu'à l'épuisement des stocks.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 201 du 26.7.2001, p. 4.

⁽³⁾ JO L 155 du 14.6.2002, p. 27.

RÈGLEMENT (CE) N° 1965/2002 DE LA COMMISSION
du 4 novembre 2002

modifiant le règlement (CE) n° 1334/2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1638/98 du Conseil en ce qui concerne le financement communautaire des programmes d'activités des organisations d'opérateurs oléicoles pour les campagnes de commercialisation 2002/2003 et 2003/2004

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CE) n° 1638/98 du Conseil du 20 juillet 1998 modifiant le règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1513/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 4 bis, paragraphe 3, premier alinéa, deuxième tiret,

Le règlement (CE) n° 1334/2002 est modifié comme suit:

vu le règlement (CE) n° 1873/2002 du Conseil du 14 octobre 2002 fixant les limites du financement communautaire des programmes d'activités des organisations agréées d'opérateurs oléicoles prévu par le règlement (CE) n° 1638/98 et dérogeant au règlement n° 136/66/CEE ⁽³⁾, et notamment son article 3, deuxième alinéa,

1) L'article suivant est inséré:

«Article 5 bis

Répartition du financement communautaire

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1334/2002 de la Commission ⁽⁴⁾ établit, pour les campagnes 2002/2003 et 2003/2004, les règles concernant l'agrément et les programmes d'activités des organisations d'opérateurs oléicoles en vue du financement communautaire prévu par l'article 4 bis du règlement (CE) n° 1638/98.
- (2) L'article 2 du règlement (CE) n° 1873/2002 fixe les limites du financement communautaire pour l'ensemble des activités visés à l'article 4 bis du règlement (CE) n° 1638/98. Il convient que la Commission fixe les limites pour chaque domaine d'activités de manière à favoriser une distribution équilibrée des ressources parmi les quatre domaines d'activités prévus audit article.
- (3) Il convient de fixer les dates limites visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1873/2002 en tenant compte des contraintes de gestion du régime.
- (4) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 1334/2002 en conséquence.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

1. Les financements communautaires maximaux au titre des campagnes de commercialisation 2002/2003 et 2003/2004 qui, en application de l'article 2 du règlement (CE) n° 1873/2002, peuvent être alloués aux activités éligibles des organisations d'opérateurs oléicoles, sont cumulables au niveau de chaque État membre en ce qui concerne l'ensemble des programmes visés à l'article 5 du présent règlement.

2. Au niveau de chaque État membre, un minimum du financement communautaire maximal, établi en conformité avec l'article 2 du règlement (CE) n° 1873/2002, est consacré à chaque domaine d'activité. Ce minimum est de:

- 15 % pour les activités du domaine du suivi et de la gestion administrative du secteur et du marché de l'huile d'olive et des olives de table,
- 15 % pour les activités du domaine de l'amélioration des impacts environnementaux de la culture de l'olivier,
- 15 % pour les activités du domaine de l'amélioration de la qualité de la production oléicole de la production d'huile d'olive et d'olives de table,
- 10 % pour les activités du domaine de la traçabilité, de la certification et de la défense de la qualité de l'huile d'olive et des olives de table.

3. Dans le cas où le financement communautaire requis par l'ensemble des programmes approuvés dans un État membre pour un domaine d'activité est inférieur à la limite minimale correspondante visée au paragraphe 2, la différence entre cette limite et le financement concerné reste, sous réserve du respect de la condition visée à l'article 3 du règlement (CE) n° 1873/2002, attribuée au titre de l'aide à la production d'huile d'olive visée à l'article 5 du règlement n° 136/66/CEE.»

⁽¹⁾ JO L 210 du 28.7.1998, p. 32.

⁽²⁾ JO L 201 du 26.7.2001, p. 4.

⁽³⁾ JO L 284 du 22.10.2002, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 195 du 24.7.2002, p. 16.

2) À l'article 11:

a) le paragraphe 1 *bis* est inséré:

«1 *bis*. Au plus tard le 28 février 2003, les États membres informent la Commission de leurs décisions, pour chacune des campagnes de commercialisation 2002/2003 et 2003/2004, relatives à la dérogation à l'article 20 *quinquies*, paragraphe 1, du règlement n° 136/66/CEE, prévue par l'article 3 du règlement (CE) n° 1873/2002.»

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Avant le 30 juin 2003, les États membres informent la Commission de leurs décisions, pour chacune des campagnes de commercialisation 2002/2003 et 2003/2004, relatives à la dérogation à l'article 5, paragraphe 9, du règlement n° 136/66/CEE, prévue par l'article 3 du règlement (CE) n° 1873/2002.

Avant le 30 juin 2003, les États membres transmettent à la Commission les données relatives aux organisations d'opérateurs oléicoles agréées et aux programmes d'activités approuvées ainsi qu'à leurs caractéristiques, ventilées par types d'organisations de producteurs visés à l'article 2 du présent règlement, et par zones régionales, ainsi que les montants des fonds réservés conformément à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1638/98 pour les campagnes de commercialisation 2002/2003 et 2003/2004, ventilés par domaine d'activité.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} novembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1966/2002 DE LA COMMISSION
du 4 novembre 2002
relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1726/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob.
- (2) À la suite de plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué de l'huile végétale à certains bénéficiaires.
- (3) Il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire ⁽³⁾. Il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent.
- (4) Pour un lot donné, afin d'assurer la réalisation des fournitures, il convient de prévoir la possibilité pour les soumissionnaires de mobiliser soit de l'huile de colza, soit de l'huile de tournesol. La fourniture de chaque lot sera attribuée à l'offre la moins-disante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté d'huile végétale en vue de fourniture aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

La fourniture porte sur la mobilisation d'huile végétale produite dans la Communauté. La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif.

Les offres portent soit sur de l'huile de colza, soit sur de l'huile de tournesol. Sous peine d'irrecevabilité, chaque offre indique de manière précise le type d'huile auquel elle se rapporte.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 234 du 1.9.2001, p. 10.

⁽³⁾ JO L 346 du 17.12.1997, p. 23.

ANNEXE

LOT A

1. **Action n°:** 2002TRO008
2. **Bénéficiaire** ^(?): EuronAid, PO Box 12, 2501 CA Den Haag, Nederland; téléphone (31-70) 330 57 57; télécopieur (31-70) 364 17 01; télex 30960 EURON NL
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Pakistan
5. **Produit à mobiliser:** soit huile de colza raffinée, soit huile de tournesol raffinée
6. **Quantité totale (tonnes net):** 558
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁶⁾: JO C 312 du 31.10.2000, p. 1 (point D 1 ou D 2)
9. **Conditionnement** ⁽⁷⁾: JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 (points 10.8 A, B et C 2)
Poids du bidon vide: au minimum 135 g
10. **Étiquetage ou marquage** ⁽⁵⁾: JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point III A 3)
— langue à utiliser pour le marquage: anglais
— inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif
12. **Stade de livraison prévu** ⁽⁸⁾: rendu port d'embarquement
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:**
— port ou magasin de transit: —
— voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
— premier délai: 16-31.12.2002
— deuxième délai: 1-19.1.2003
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
— premier délai: —
— deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
— premier délai: 19.11.2002
— deuxième délai: 3.12.2002
20. **Montant de la garantie de soumission:** 15 euros par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** ⁽¹⁾: M. Vestergaard, Commission européenne, Bureau: L 130 7/46, B-1049 Bruxelles; télex 25670 AGREC B; télécopieur (32-2) 296 70 03/296 70 04
22. **Restitution à l'exportation:** —

Notes:

- (1) Renseignements complémentaires: Torben Vestergaard [téléphone (32-2) 299 30 50; télécopieur (32-2) 296 20 05].
- (2) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (3) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (4) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:
— un certificat sanitaire.
- (5) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114 du 29 avril 1991, le texte du point III A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
Les bidons peuvent être marqués par l'apposition d'étiquettes.
- (6) Sous peine d'irrecevabilité, chaque offre indique de manière précise le type d'huile auquel elle se rapporte.
- (7) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions «FCL/FCL». (C2: chaque conteneur devant avoir un contenu net de 15 tonnes).
Le fournisseur assume le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs.
Le fournisseur doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de boîtes métalliques relevant de chaque numéro d'action ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.
Le fournisseur doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (ONESEAL, SYSKO, Locktainer 180 ou des scellés de haute sécurité similaires) dont le numéro est à communiquer au représentant du bénéficiaire.
- (8) L'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 7, paragraphe 6, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 2519/97.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 1967/2002 DE LA COMMISSION
du 4 novembre 2002

relatif à la vente, dans le cadre d'une procédure d'adjudication, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention en vue de leur transformation dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 4, son article 28, paragraphe 2, et son article 41,

considérant ce qui suit:

- (1) L'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine a conduit à la création de stocks dans plusieurs États membres. Afin d'éviter une prolongation excessive du stockage, il y a lieu de mettre une partie de ces stocks en vente dans le cadre d'une procédure d'adjudication en vue de leur transformation dans la Communauté.
- (2) Il convient de soumettre cette vente aux règles fixées par le règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 ⁽⁴⁾, par le règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 770/96 ⁽⁶⁾, et par le règlement (CEE) n° 2182/77 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95, sous réserve de certaines exceptions particulières en raison de l'utilisation spéciale à laquelle les produits en question sont soumis.
- (3) En vue d'assurer une procédure d'adjudication régulière et uniforme, il y a lieu de prendre des mesures en plus de celles qui sont définies à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79.
- (4) Il convient de prévoir des dérogations aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) n° 2173/79, compte tenu des difficultés administratives que l'application de ce point soulève dans les États membres concernés.
- (5) Afin de garantir le bon fonctionnement de la procédure d'adjudication, il importe de prévoir une garantie d'un montant plus élevé que celui prévu par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79.
- (6) À la lumière de l'expérience acquise en matière d'écoulement des viandes bovines non désossées destinées à l'intervention, il convient de renforcer les contrôles de la qualité des produits avant leur livraison aux acheteurs, en particulier pour veiller à ce que ces produits soient conformes aux dispositions de l'annexe III du règlement

(CE) n° 562/2000 du 15 mars 2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'achat à l'intervention publique dans le secteur de la viande bovine ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1592/2001 ⁽⁹⁾.

- (7) En vue d'assurer un contrôle optimal de la destination des viandes bovines d'intervention, il convient de prévoir, outre les mesures définies par le règlement (CEE) n° 3002/92, des mesures de contrôle basées sur des vérifications physiques des quantités et des qualités.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à la vente, en vue de leur transformation dans la Communauté, de:

- environ 1 000 tonnes de quartiers avant non désossés, détenues par l'organisme d'intervention allemand,
- environ 1 000 tonnes de quartiers avant non désossés, détenues par l'organisme d'intervention autrichien,
- environ 400 tonnes de quartiers avant non désossés, détenues par l'organisme d'intervention danois,
- environ 1 000 tonnes de quartiers avant non désossés, détenues par l'organisme d'intervention français,
- environ 1 000 tonnes de quartiers avant non désossés, détenues par l'organisme d'intervention italien,
- environ 67 tonnes de quartiers avant non désossés, détenues par l'organisme d'intervention néerlandais,
- environ 1 000 tonnes de quartiers avant non désossés, détenues par l'organisme d'intervention espagnol,
- environ 1 506 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention allemand,
- environ 816 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention espagnol,
- environ 1 800 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention français,
- environ 1 032 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention italien,

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

⁽³⁾ JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

⁽⁵⁾ JO L 301 du 17.10.1992, p. 17.

⁽⁶⁾ JO L 104 du 27.4.1996, p. 13.

⁽⁷⁾ JO L 251 du 1.10.1977, p. 60.

⁽⁸⁾ JO L 68 du 16.3.2000, p. 22.

⁽⁹⁾ JO L 210 du 3.8.2001, p. 18.

— environ 144 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention néerlandais.

Des informations détaillées concernant les quantités figurent à l'annexe I.

2. Sous réserve des dispositions du présent règlement, les produits visés au paragraphe 1 sont vendus conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2173/79, et notamment de ses titres II et III, ainsi que des règlements (CEE) n° 2182/77 et (CEE) n° 3002/92.

Article 2

1. Par dérogation aux articles 6 et 7 du règlement (CEE) n° 2173/79, les dispositions et les annexes du présent règlement tiennent lieu d'avis général d'adjudication.

Les organismes d'intervention concernés établissent un avis d'adjudication indiquant notamment:

- a) les quantités de viandes bovines mises en vente, et
- b) le délai et le lieu de présentation des offres.

2. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où les produits sont entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II du présent règlement. Les organismes d'intervention affichent en outre l'avis visé au paragraphe 1 à leurs sièges et peuvent procéder à des publications complémentaires.

3. Pour chaque produit mentionné à l'annexe I, les organismes d'intervention concernés vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue. Toutefois, les États membres peuvent, dans les cas exceptionnels et après avoir obtenu une autorisation de la Commission, déroger à cette obligation.

4. Ne sont prises en considération que les offres parvenues aux organismes d'intervention concernés au plus tard le 12 novembre 2002 à 12 heures.

5. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79, une offre doit être soumise à l'organisme d'intervention concerné dans une enveloppe fermée portant la référence du règlement dont il s'agit. L'enveloppe fermée ne doit pas être ouverte par l'organisme d'intervention avant l'échéance de l'adjudication mentionnée au paragraphe 4.

6. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) n° 2173/79, les offres ne comportent pas l'indication de l'entrepôt ou des entrepôts où les produits sont stockés.

Article 3

1. Les États membres fournissent à la Commission les informations relatives aux offres transmises au plus tard le jour ouvrable suivant le délai de présentation de ces offres.

2. Après examen des offres reçues, soit un prix minimal de vente est fixé pour chaque produit, soit il n'est pas donné suite à l'adjudication.

Article 4

1. L'offre n'est valable que si elle est introduite par ou au nom d'une personne physique ou morale qui a fabriqué des produits transformés contenant de la viande bovine au cours des douze mois précédant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui est inscrite à un registre national de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En outre, l'offre en question doit être introduite par ou au nom d'un établissement de transformation agréé conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive 77/99/CEE du Conseil ⁽¹⁾.

Aux fins du premier alinéa, un établissement de détail ou du secteur de la restauration ou un établissement rattaché à un point de vente de détail dans lequel la viande est transformée et mise en vente au consommateur final ne sera pas pris en considération.

2. Par dérogation à l'article 3, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 2182/77, l'offre doit être accompagnée:

- de l'engagement écrit du soumissionnaire qu'il transformera les viandes en un des produits spécifiés à l'article 6 dans le délai visé à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2182/1977,
- de l'indication précise du ou des établissements où les viandes achetées seront transformées.

3. Les soumissionnaires visés au paragraphe 1 peuvent charger par écrit un mandataire de prendre livraison en leur lieu et place des produits qu'ils achètent. En pareil cas, le mandataire soumet les offres des soumissionnaires qu'il représente, accompagnées de la procuration écrite susmentionnée.

4. Par dérogation à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79, le délai de prise en charge de la viande vendue conformément au présent règlement est de deux mois à compter de la date de la notification visée à l'article 11 dudit règlement.

5. Les acheteurs et les mandataires visés aux paragraphes précédents tiennent à jour une comptabilité permettant d'établir la destination et l'utilisation des produits, notamment en vue de vérifier la correspondance entre les quantités de produits achetés et les quantités de produits transformés.

Article 5

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que les produits non désossés d'intervention livrés aux acheteurs soient présentés dans un état parfaitement conforme à l'annexe III du règlement (CE) n° 562/2000, en particulier à son point 2 a), sixième tiret.

2. Les coûts liés aux mesures visées au paragraphe 1 sont supportés par les États membres et ne sont pas répercutés sur l'acquéreur ni sur un quelconque tiers.

3. Les États membres notifient à la Commission ⁽²⁾ tous les cas de quartiers non désossés d'intervention non conformes à l'annexe III telle que visée au paragraphe 1, en précisant la qualité et le poids du quartier, ainsi que l'abattoir où il a été produit.

⁽¹⁾ JO L 26 du 31.1.1977, p. 85.

⁽²⁾ DG Agriculture, D2 — Télécopieur: (32-2) 295 36 13.

Article 6

1. La viande achetée en application du présent règlement doit être transformée en produits répondant aux définitions des produits «A» ou «B» visés aux paragraphes 2 et 3.

2. On entend par «produit A» un produit transformé relevant des codes NC 1602 10, 1602 50 31, 1602 50 39 ou 1602 50 80, ne contenant pas d'autre viande que celle d'animaux de l'espèce bovine, présentant un rapport collagène/protéines ne dépassant pas 0,45 % ⁽¹⁾ et contenant au moins 20 % ⁽²⁾ de viande maigre en poids à l'exclusion des abats ⁽³⁾ et des matières grasses, la viande et la gelée comptant pour 85 % au moins du poids total net.

Le produit est soumis à un traitement thermique suffisant pour garantir la coagulation des protéines de la viande dans l'ensemble du produit, qui ne présente donc pas de trace de liquide rosâtre sur sa face de découpage dans les cas où il est découpé le long d'une ligne passant par sa partie la plus épaisse.

3. On entend par «produit B» un produit transformé contenant de la viande bovine autre que:

- les produits spécifiés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1254/1999, ou
- les produits visés au paragraphe 2.

Toutefois, un produit transformé relevant du code NC 0210 20 90 qui a été séché ou fumé de manière que la couleur et la consistance de la viande fraîche ont totalement disparu et qui présente un rapport eau/protéines ne dépassant pas 3,2 est considéré comme un produit B.

Article 7

1. Les États membres établissent un système de contrôle physique et documentaire pour veiller à ce que toute la viande soit transformée conformément aux dispositions de l'article 6.

Le système comprend des contrôles physiques de la quantité et de la qualité au début de la transformation, au cours de la transformation et après la fin de la transformation. À cet effet, les transformateurs doivent à tout moment être en mesure de fournir des preuves de l'identité et de l'utilisation de la viande au moyen de registres de production adéquats.

Dans le cadre de la vérification technique de la méthode de production par l'autorité compétente, il peut être tenu compte, dans la mesure nécessaire, des pertes à l'égouttage et au parage.

Pour vérifier la qualité du produit fini et établir la correspondance avec la formule du transformateur, les États membres prélèvent des échantillons représentatifs et effectuent des analyses des produits. Le coût de telles opérations est supporté par le transformateur concerné.

⁽¹⁾ Détermination de la teneur en collagène: est considérée comme teneur en collagène la teneur en hydroxyproline multipliée par le facteur 8. La teneur en hydroxyproline est déterminée selon la méthode ISO 3496-1978.

⁽²⁾ La teneur en viande bovine maigre, à l'exclusion des matières grasses, est déterminée conformément à la procédure décrite dans l'annexe du règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission (JO L 210 du 1.8.1986, p. 39).

⁽³⁾ Les abats comprennent: la tête et les morceaux de tête (y compris les oreilles), les pieds, la queue, le cœur, le pis, le foie, les rognons, le thymus (ris) et le pancréas, la cervelle, les poumons, la gorge, l'onglet, la rate, la langue, la crépine, la moelle épinière, la peau comestible, les organes reproducteurs (utérus, ovaires, testicules), la thyroïde et l'hypophyse.

2. À la demande du transformateur, l'État membre peut autoriser le désossage des quartiers avant avec os dans un autre établissement que celui prévu pour la transformation, pourvu que les opérations y relatives aient lieu dans le même État membre sous un contrôle approprié.

3. L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2182/77 ne s'applique pas.

Article 8

1. Par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79, la garantie est fixée à 12 euros par 100 kilogrammes.

2. Le montant de la garantie prévue à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2182/77 correspond à:

- la différence en euros entre le prix offert à la tonne et 1 600 euros pour les quartiers avant,
- la différence en euros entre le prix offert à la tonne et 1 800 euros pour les viandes bovines désossées relevant des codes d'intervention INT 22 et INT 24,
- la différence en euros entre le prix offert à la tonne et 1 400 euros pour les viandes bovines désossées relevant des codes d'intervention INT 11, INT 18, INT 21 et INT 23.

3. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2182/77, la transformation de toute la viande achetée en produits finis visés à l'article 6 constitue une exigence principale.

Article 9

Par dérogation à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2182/77, en plus des mentions prescrites par le règlement (CEE) n° 3002/92, la case 104 de l'exemplaire de contrôle T5 doit comporter une ou plusieurs des mentions suivantes:

- Para transformación [Reglamentos (CEE) n° 2182/77 y (CE) n° 1967/2002]
- Til forarbejdning (forordning (EØF) nr. 2182/77 og (EF) nr. 1967/2002)
- Zur Verarbeitung bestimmt (Verordnungen (EWG) Nr. 2182/77 und (EG) Nr. 1967/2002)
- Για μεταποίηση [κανονισμοί (ΕΟΚ) αριθ. 2182/77 και (ΕΚ) αριθ. 1967/2002]
- For processing (Regulations (EEC) No 2182/77 and (EC) No 1967/2002)
- Destinés à la transformation [règlements (CEE) n° 2182/77 et (CE) n° 1967/2002]

- Destinate alla trasformazione [Regolamenti (CEE) n. 2182/77 e (CE) n. 1967/2002]
- Bestemd om te worden verwerkt (Verordeningen (EEG) nr. 2182/77 en (EG) nr. 1967/2002)
- Para transformação [Regulamentos (CEE) n.º 2182/77 e (CE) n.º 1967/2002]
- Jalostettavaksi (Asetukset (ETY) N:o 2182/77 ja (EY) N:o 1967/2002)

- För bearbetning (förordningarna (EEG) nr 2182/77 och (EG) nr 1967/2002)

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 5 novembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I —
ANEXO I — LIITE I — BILAGA I

Estado miembro	Productos (1)	Cantidad aproximada (toneladas)
Medlemsstat	Produkter (1)	Tilnærmet mængde (tons)
Mitgliedstaat	Erzeugnisse (1)	Ungefähre Mengen (Tonnen)
Κράτος μέλος	Προϊόντα (1)	Κατά προσέγγιση ποσότητα (τόνοι)
Member State	Products (1)	Approximate quantity (tonnes)
État membre	Produits (1)	Quantité approximative (tonnes)
Stato membro	Prodotti (1)	Quantità approssimativa (tonnellate)
Lidstaat	Producten (1)	Hoeveelheid bij benadering (ton)
Estado-Membro	Produtos (1)	Quantidade aproximada (toneladas)
Jäsenvaltio	Tuotteet (1)	Arvioitu määrä (tonneina)
Medlemsstat	Produkter (1)	Ungefärlig kvantitet (ton)

a) **Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Εμπρόσθια τέταρτα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben**

DEUTSCHLAND	— Vorderviertel	1 000
DANMARK	— Forfjerding	400
ITALIA	— Quarti anteriori	1 000
FRANCE	— Quartiers avant	1 000
ÖSTERREICH	— Vorderviertel	1 000
NEDERLAND	— Voorvoeten	67
ESPAÑA	— Cuartos delanteros	1 000

b) **Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött**

DEUTSCHLAND	— Hinterhese (INT 11)	247,3
	— Lappen (INT 18)	300,0
	— Vorderhese (INT 21)	258,2
	— Schulter (INT 22)	300,0
	— Brust (INT 23)	200,0
	— Vorderviertel (INT 24)	200,0
ESPAÑA	— Jarrete de intervención (INT 11)	12,6
	— Falda del costillar de intervención (INT 18)	79,0
	— Morcillo de intervención (INT 21)	123,7
	— Paleta de intervención (INT 22)	200,0
	— Pecho de intervención (INT 23)	200,0
	— Cuarto delantero de intervención (INT 24)	200,0
FRANCE	— Jarret arrière d'intervention (INT 11)	300,0
	— Flanchet d'intervention (INT 18)	300,0
	— Jarret avant d'intervention (INT 21)	300,0
	— Épaule d'intervention (INT 22)	300,0
	— Poitrine d'intervention (INT 23)	300,0
	— Avant d'intervention (INT 24)	300,0
ITALIA	— Spalla d'intervento (INT 22)	406,2
	— Petto di manzo d'intervento (INT 23)	200,7
	— Quarto anteriore d'intervento (INT 24)	424,8

NEDERLAND	— Interventievoorschenkel (INT 21)	7,3
	— Interventieschouder (INT 22)	56,8
	— Interventieborst (INT 23)	31,2
	— Interventievoorvoet (INT 24)	48,1

(¹) Véanse los anexos III y V del Reglamento (CE) n.º 562/2000 de la Comisión (DO L 68 de 16.3.2000, p. 22), cuya última modificación la constituye el Reglamento (CE) n.º 1564/2001 (DO L 208 de 1.8.2001, p. 14).

(²) Se bilag III og V til Kommissionens forordning (EF) nr. 562/2000 (EFT L 68 af 16.3.2000, s. 22) senest ændret ved forordning (EF) nr. 1564/2001 (EFT L 208 af 1.8.2001, s. 14).

(³) Vgl. Anhänge III und V der Verordnung (EG) Nr. 562/2000 der Kommission (ABl. L 68 vom 16.3.2000, S. 22), zuletzt geändert durch die Verordnung (EG) Nr. 1564/2001 (ABl. L 208 vom 1.8.2001, S. 14).

(⁴) Βλέπε παραρτήματα III και V του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 562/2000 της Επιτροπής (ΕΕ L 68 της 16.3.2000, σ. 22), όπως τροποποιήθηκε τελευταία από τον κανονισμό (ΕΚ) αριθ. 1564/2001 (ΕΕ L 208 της 1.8.2001, σ. 14).

(⁵) See Annexes III and V to Commission Regulation (EC) No 562/2000 (OJ L 68, 16.3.2000, p. 22), as last amended by Regulation (EC) No 1564/2001 (OJ L 208, 1.8.2001, p. 14).

(⁶) Voir annexes III et V du règlement (CE) n.º 562/2000 de la Commission (JO L 68 du 16.3.2000, p. 22), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n.º 1564/2001 (JO L 208 du 1.8.2001, p. 14).

(⁷) Cfr. allegati III e V del regolamento (CE) n. 562/2000 della Commissione (GU L 68 del 16.3.2000, pag. 22), modificato da ultimo dal regolamento (CE) n. 1564/2001 (GU L 208 dell'1.8.2001, pag. 14).

(⁸) Zie de bijlagen III en V van Verordening (EG) nr. 562/2000 van de Commissie (PB L 68 van 16.3.2000, blz. 22), laatstelijk gewijzigd bij Verordening (EG) nr. 1564/2001 (PB L 208 van 1.8.2001, blz. 14).

(⁹) Ver anexos III e V do Regulamento (CE) n.º 562/2000 da Comissão (JO L 68 de 16.3.2000, p. 22), com a última redacção que lhe foi dada pelo Regulamento (CE) n.º 1564/2001 (JO L 208 de 1.8.2001, p. 14).

(¹⁰) Katso komission asetuksen (EY) N:o 562/2000 (EYVL L 68, 16.3.2000, s. 22), sellaisena kuin se on viimeksi muutettuna asetuksella (EY) N:o 1564/2001 (EYVL L 208, 1.8.2001, p. 14), liitteet III ja V.

(¹¹) Se bilagorna III och V i kommissionens förordning (EG) nr 562/2000 (EGT L 68, 16.3.2000, s. 22), senast ändrad genom förordning (EG) nr 1564/2001 (EGT L 208, 1.8.2001, s. 14).

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II — LIITE II — BILAGA II

Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser — Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de intervenção — Interventioelinten osoitteet — Interventionsorganens adresser

BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND

Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung (BLE)
Postfach 180203
D-60083 Frankfurt am Main
Adickesallee 40
D-60322 Frankfurt am Main
Tel. (49-69) 1564-704/772; Telex 411727; Fax (49-69)1564-790/985

DANMARK

Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri
Direktoratet for Fødevareerhverv
Kampmannsgade 3
DK-1780 København V
Tlf. (45) 33 95 80 00; telex 151 317 DK; fax (45) 33 95 80 34

ESPAÑA

FEGA (Fondo Español de Garantía Agraria)
Beneficencia, 8
E-28005 Madrid
Teléfono: (34) 913 47 65 00, 913 47 63 10; télex: FEGA 23427 E, FEGA 41818 E; fax: (34) 915 21 98 32, 915 22 43 87

FRANCE

OFIVAL
80, avenue des Terroirs de France
F-75607 Paris Cedex 12
Téléphone (33-1) 44 68 50 00; télex 215330; télécopieur (33-1) 44 68 52 33

ITALIA

AGEA (Agenzia Erogazioni in Agricoltura)
Via Palestro 81
I-00185 Roma
Tel. (39) 06 449 49 91; telex 61 30 03; fax (39) 06 445 39 40/06 444 19 58

NEDERLAND

Ministerie van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij
p/a LASER Roermond
Slachthuisstraat 71
Postbus 965
6040 AZ Roermond
Tel. (31-475) 35 54 44; fax (31-475) 31 89 39

ÖSTERREICH

AMA-Agrarmarkt Austria
Dresdner Straße 70
A-1021 Wien
Tel. (43-1) 33 15 12 20; Fax (43-1) 33 15 12 97

RÈGLEMENT (CE) N° 1968/2002 DE LA COMMISSION
du 4 novembre 2002
modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du
secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, deuxième alinéa, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1153/2002 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1880/2002 ⁽⁶⁾.

- (2) L'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 novembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 2002.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 85 du 20.3.1998, p. 5.

⁽⁵⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 27.

⁽⁶⁾ JO L 284 du 22.10.2002, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 4 novembre 2002 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99*(en EUR)*

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	19,99	6,31
1701 11 90 ⁽¹⁾	19,99	11,95
1701 12 10 ⁽¹⁾	19,99	6,12
1701 12 90 ⁽¹⁾	19,99	11,44
1701 91 00 ⁽²⁾	21,29	15,50
1701 99 10 ⁽²⁾	21,29	10,07
1701 99 90 ⁽²⁾	21,29	10,07
1702 90 99 ⁽³⁾	0,21	0,43

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point I, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION N° 5/2001 DU CONSEIL D'ASSOCIATION ENTRE LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LEURS ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE, D'AUTRE PART

du 19 décembre 2001

relative à l'amélioration des régimes d'échanges pour les produits agricoles transformés tels que prévus dans le protocole n° 2 de l'accord européen

(2002/869/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part ⁽¹⁾, et en particulier les articles 1^{er} et 2 du protocole n° 2 ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole n° 2 détermine le régime des échanges de produits agricoles transformés entre la Communauté et la Lituanie.
- (2) Le Conseil d'association, selon l'article 1^{er}, paragraphe 2, du protocole n° 2, se prononce notamment sur la modification des droits mentionnés dans les annexes I et II du protocole, ainsi que sur l'augmentation ou la suppression de contingents tarifaires qu'il mentionne.
- (3) Le Conseil d'association peut décider également, selon l'article 2, deuxième tiret, du protocole n° 2, que les droits appliqués peuvent être réduits en réponse à des réductions résultant de concessions mutuelles relatives aux produits agricoles transformés.
- (4) Il convient d'ouvrir, pour l'année 2001, les contingents annuels prévus à l'annexe I de la présente décision. Vu que ces contingents annuels prévus ne peuvent être ouverts qu'après le 1^{er} janvier 2001, à une date à fixer, il y a lieu de les diminuer au prorata de la période écoulée,

DÉCIDE:

Article premier

Les annexes I et II du protocole n° 2 relatif aux échanges de produits agricoles transformés entre la Communauté et la Lituanie sont remplacées par les annexes I et II figurant dans l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les contingents annuels pour l'année 2001 prévus à l'annexe I figurant dans l'annexe de la présente décision sont diminués au prorata de la période écoulée, en mois entiers.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant son adoption.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2001.

Par le Conseil d'association

Le président

M. A. VALIONIS

⁽¹⁾ JO L 51 du 20.2.1998, p. 3.

⁽²⁾ JO L 321 du 30.11.1998, p. 31.

ANNEXE

«ANNEXE I

Tableau 1: Contingents applicables aux importations dans la Communauté de marchandises originaires de Lituanie — exempts de droits

Code NC	Désignation des marchandises	Contingent annuel (par 1 000 kg) 2001	Augmentation annuelle (par 1 000 kg) à partir de 2002
(1)	(2)	(3)	(4)
0403 10 51 à 0403 10 99	Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	1 000	100
1704 90 71 1704 90 75	Bonbons de sucre cuit, même fourrés Coromets	560	56
1806 90	Chocolat et articles en chocolat	700	70
2402 20 90	Cigarettes	100	10

Tableau 2: Droits applicables aux importations dans la Communauté de marchandises originaires de Lituanie

Remarque: Les droits énoncés dans le présent tableau font l'objet d'une réduction de 10 %. Les montants à prendre en considération pour le calcul des éléments agricoles réduits (EAR) et des droits additionnels (AD S/ZR et AD F/MR), applicables aux importations dans la Communauté de marchandises énumérées dans ce tableau sont ceux qui figurent dans le tableau 2 b) (du 1.7.2000) de l'annexe 1 du règlement (CE) n° 2204/1999 du 12 octobre 1999 (JO L 278 du 28.10.1999, p. 775 à 787) (1).

Code NC	Désignation des marchandises	Droits appliqués à compter du 1.7.2000
(1)	(2)	(3)
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	
0403 10	– Yoghourts:	
	– – aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	
	– – – en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
0403 10 51	– – – – n'excédant pas 1,5 %	8,3 % + 95 EUR/100 kg
0403 10 53	– – – – excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	8,3 % + 130,4 EUR/100 kg
0403 10 59	– – – – excédant 27 %	8,3 % + 168,8 EUR/100 kg
	– – – autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
0403 10 91	– – – – n'excédant pas 3 %	8,3 % + 12,4 EUR/100 kg
0403 10 93	– – – – excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	8,3 % + 17,1 EUR/100 kg
0403 10 99	– – – – excédant 6 %	8,3 % + 26,6 EUR/100 kg
0403 90	– autres:	
	– – aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	
	– – – en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
0403 90 71	– – – – n'excédant pas 1,5 %	8,3 % + 95 EUR/100 kg
0403 90 73	– – – – excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	8,3 % + 130,4 EUR/100 kg
0403 90 79	– – – – excédant 27 %	8,3 % + 168,8 EUR/100 kg
	– – – autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
0403 90 91	– – – – n'excédant pas 3 %	8,3 % + 12,4 EUR/100 kg
0403 90 93	– – – – excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	8,3 % + 17,1 EUR/100 kg
0403 90 99	– – – – excédant 6 %	8,3 % + 26,6 EUR/100 kg
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:	
0405 20	– Pâtes à tartiner laitières:	
0405 20 10	– – d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %	9 % + EAR
0405 20 30	– – d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %	9 % + EAR
0509 00	Éponges naturelles d'origine animale:	
0509 00 90	– autres	5,1 %
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:	
0710 40 00	– Maïs doux	5,1 % + 9,4 EUR/100 kg net eda

Code NC	Désignation des marchandises	Droits appliqués à compter du 1.7.2000
(1)	(2)	(3)
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:	
0711 90	– autres légumes et mélanges de légumes:	
	– – Légumes:	
0711 90 30	– – – Maïs doux	5,1 % + 9,4 EUR/100 kg net eda
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:	
	– Sucrs et extraits végétaux:	
1302 12 00	– – de réglisse	3,2 %
1302 13 00	– – de houblon	3,2 %
1302 20	– Matières pectiques, pectinates et pectates:	
1302 20 10	– – à l'état sec	19,2 %
1302 20 90	– – autres	11,2 %
1505	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline:	
1505 00 10	– Graisse de suint brute (suintine)	3,2 %
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées:	
1516 20	– Graisses et huiles végétales et leurs fractions:	
1516 20 10	– – Huiles de ricin hydrogénées, dites "opalwax"	3,4 %
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516:	
1517 10	– Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide:	
1517 10 10	– – d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	8,3 % + 28,4 EUR/100 kg
1517 90	– autres:	
1517 90 10	– – d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	8,3 % + 28,4 EUR/100 kg
	– – autres:	
1517 90 93	– – – Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage	2,9 %
1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs:	

Code NC	Désignation des marchandises	Droits appliqués à compter du 1.7.2000
(1)	(2)	(3)
1518 00 10	– Linoxylene	4 %
	– autres:	
1518 00 91	-- Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, scandolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516	4 %
	-- autres:	
1518 00 95	--- Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions	0 %
1518 00 99	--- autres	4 %
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés:	
1521 90	– autres:	
	-- Cires d'abeilles ou d'autres insectes, même raffinées ou colorées:	
1521 90 99	--- autres	2,5 %
1522 00	Dé gras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:	
1522 00 10	– Dé gras	3,8 %
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:	
1702 50 00	– Fructose chimiquement pur	16 % + 50,7 EUR/100 kg net mas
1702 90	– autres, y compris le sucre inverti (ou interverti):	
1702 90 10	-- Maltose chimiquement pur	12,8 %
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):	
1704 10	– Gommages à mâcher (<i>chewing-gum</i>), même enrobées de sucre:	
	-- d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
1704 10 11	--- en forme de bande	6,2 % + 27,1 EUR/100 kg MAX 17,9 %
1704 10 19	--- autres	6,2 % + 27,1 EUR/100 kg MAX 17,9 %
	-- d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
1704 10 91	--- en forme de bande	6,3 % + 30,9 EUR/100 kg MAX 18,2 %
1704 10 99	--- autres	6,3 % + 30,9 EUR/100 kg MAX 18,2 %
1704 90	– autres:	
1704 90 10	-- Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	13,4 %

Code NC	Désignation des marchandises	Droits appliqués à compter du 1.7.2000
(1)	(2)	(3)
1704 90 30	-- Préparation dite "chocolat blanc"	9,1 % + 45,1 MAX 18,9 % + 16,5 EUR/100 kg
	-- autres:	
1704 90 51	--- Pâtes et masses, y compris le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg	9 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1704 90 55	--- Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux	9 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1704 90 61	--- Dragées et sucreries similaires dragéifiées	9 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
	--- autres:	
1704 90 65	---- Gommages et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries	9 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1704 90 71	---- Bonbons de sucre cuit, même fourrés	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1704 90 75	---- Caramels	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
	---- autres:	
1704 90 81	----- obtenues par compression	9 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1704 90 99	----- autres	9 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1803	Pâte de cacao, même dégraissée	9,6 %
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao	7,7 %
1805 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	8 %
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:	
1806 10	- Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants:	
1806 10 15	-- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose	8 %
1806 10 20	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 65 %	8 % + 25,2 EUR/100 kg
1806 10 30	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %	8 % + 31,4 EUR/100 kg
1806 10 90	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %	8 % + 41,9 EUR/100 kg
1806 20	- autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg:	
1806 20 10	-- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31 %	8,3 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1806 20 30	-- d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 %	8,3 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
	-- autres:	
1806 20 50	--- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 %	8,3 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR

Code NC	Désignation des marchandises	Droits appliqués à compter du 1.7.2000
(1)	(2)	(3)
1806 20 70	--- Préparations dites <i>chocolate milk crumb</i>	15,4 % + EAR
1806 20 80	--- Glaçage au cacao	8,3 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1806 20 95	--- autres	8,3 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
	– autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:	
1806 31 00	-- fourrés	8,3 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1806 32	-- non fourrés:	
1806 32 10	--- additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits	8,3 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1806 32 90	--- autres	8,3 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1806 90	– autres:	
	-- Chocolat et articles en chocolat:	
	--- Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non:	
1806 90 11	---- contenant de l'alcool	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1806 90 19	---- autres	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
	---- autres:	
1806 90 31	---- fourrés	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1806 90 39	---- non fourrés	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1806 90 50	-- Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1806 90 60	-- Pâtes à tartiner contenant du cacao	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1806 90 70	-- Préparations pour boissons contenant du cacao	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1806 90 90	-- autres	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n ^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:	
1901 10 00	– Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	7,6 % + EAR
1901 20 00	– Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n ^o 1905	7,6 % + EAR
1901 90	– autres:	
	-- Extraits de malt:	
1901 90 11	--- d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids	5,1 % + 18 EUR/100 kg

Code NC	Désignation des marchandises	Droits appliqués à compter du 1.7.2000
(1)	(2)	(3)
1901 90 19	--- autres	5,1 % + 14,7 EUR/100 kg
1901 90 91	-- autres: --- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti) ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule, à l'exclusion des préparations alimentaires en poudre de produits des n ^{os} 0401 à 0404	12,8 %
1901 90 99	--- autres	7,6 % + EAR
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé: - Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:	
1902 11 00	-- contenant des œufs	7,7 % + 24,6 EUR/100 kg
1902 19	-- autres:	
1902 19 10	--- ne contenant pas de farine ni de semoule de froment (blé) tendre	7,7 % + 24,6 EUR/100 kg
1902 19 90	--- autres	7,7 % + 21,1 EUR/100 kg
1902 20	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées): -- autres:	
1902 20 91	--- cuites	8,3 % + 6,1 EUR/100 kg
1902 20 99	--- autres	8,3 % + 17,1 EUR/100 kg
1902 30	- autres pâtes alimentaires:	
1902 30 10	-- séchés ou desséchés	6,4 % + 24,6 EUR/100 kg
1902 30 90	-- autres	6,4 % + 9,7 EUR/100 kg
1902 40	- Couscous:	
1902 40 10	-- non préparé	7,7 % + 24,6 EUR/100 kg
1902 40 90	-- autres	6,4 % + 9,7 EUR/100 kg
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	6,4 % + 15,1 EUR/100 kg
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs:	
1904 10	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage:	
1904 10 10	-- à base de maïs	3,8 % + 20 EUR/100 kg
1904 10 30	-- à base de riz	5,1 % + 46 EUR/100 kg
1904 10 90	-- autres	5,1 % + 33,6 EUR/100 kg
1904 20	- Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées:	
1904 20 10	-- Préparations du type Müsli à base de flocons de céréales non grillés	9 % + EAR

Code NC	Désignation des marchandises	Droits appliqués à compter du 1.7.2000
(1)	(2)	(3)
	-- autres:	
1904 20 91	--- à base de maïs	3,8 % + 20 EUR/100 kg
1904 20 95	--- à base de riz	5,1 % + 46 EUR/100 kg
1904 20 99	--- autres	5,1 % + 33,6 EUR/100 kg
1904 90	- autres:	
1904 90 10	-- Riz	8,3 % + 46 EUR/100 kg
1904 90 90	-- autres	8,3 % + 25,7 EUR/100 kg
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires:	
1905 10 00	- Pain croustillant dit <i>Knäckebrot</i>	5,8 % + 13 EUR/100 kg
1905 20	- Pain d'épices:	
1905 20 10	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) inférieure à 30 %	9,4 % + 18,3 EUR/100 kg
1905 20 30	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	9,8 % + 24,6 EUR/100 kg
1905 20 90	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %	10,1 % + 31,4 EUR/100 kg
1905 30	- Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes:	
	-- entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao:	
1905 30 11	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g	9 % + EAR MAX 24,2 % + AD S/ZR
1905 30 19	--- autres	9 % + EAR MAX 24,2 % + AD S/ZR
	-- autres:	
	--- Biscuits additionnés d'édulcorants:	
1905 30 30	---- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 8 %	9 % + EAR MAX 24,2 % + AD S/ZR
	---- autres:	
1905 30 51	----- doubles biscuits fourrés	9 % + EAR MAX 24,2 % + AD S/ZR
1905 30 59	----- autres	9 % + EAR MAX 24,2 % + AD S/ZR
	--- Gaufres et gaufrettes:	
1905 30 91	---- salées, fourrées ou non	9 % + EAR MAX 20,7 % + AD F/MR
1905 30 99	---- autres	9 % + EAR MAX 24,2 % + AD S/ZR
1905 40	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés:	
1905 40 10	-- Biscottes	9,7 % + EAR
1905 40 90	-- autres	9,7 % + EAR
1905 90	- autres:	
1905 90 10	-- Pain azyne (<i>mazoth</i>)	3,8 % + 15,9 EUR/100 kg
1905 90 20	-- Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	4,5 % + 60,5 EUR/100 kg
	-- autres:	

Code NC	Désignation des marchandises	Droits appliqués à compter du 1.7.2000
(1)	(2)	(3)
1905 90 30	--- Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses n'excédant pas, chacune, 5 % en poids sur matière sèche	9,7 % + EAR
1905 90 40	--- Gaufres et gaufrettes ayant une teneur en eau excédant 10 % en poids	9 % + EAR MAX 20,7 % + AD F/MR
1905 90 45	--- Biscuits	9 % + EAR MAX 20,7 % + AD F/MR
1905 90 55	--- Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés	9 % + EAR MAX 20,7 % + AD F/MR
	--- autres:	
1905 90 60	---- additionnés d'édulcorants	9 % + EAR MAX 24,2 % + AD S/ZR
1905 90 90	---- autres	9 % + EAR MAX 20,7 % + AD F/MR
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:	
2001 90	- autres:	
2001 90 30	-- Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	5 1 % + 9,4 EUR/100 kg net eda
2001 90 40	-- Igname, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	8,3 % + 3,8 EUR/100 kg net eda
2001 90 60	-- Cœurs de palmier	10 %
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006:	
2004 10	- Pommes de terre:	
	-- autres:	
2004 10 91	--- sous forme de farines, semoules ou flocons	7,6 % + EAR
2004 90	- autres légumes et mélanges de légumes:	
2004 90 10	-- Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	5,1 % + 9,4 EUR/100 kg net eda
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:	
2005 20	- Pommes de terre:	
2005 20 10	-- sous forme de farines, semoules ou flocons	8,8 % + EAR
2005 80 00	- Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	5,1 % + 9,4 EUR/100 kg net eda
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:	
	- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux:	
2008 11	-- Arachides:	
2008 11 10	--- Beurre d'arachide	12,8 %
	- autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19:	

Code NC	Désignation des marchandises	Droits appliqués à compter du 1.7.2000
(1)	(2)	(3)
2008 91 00	-- Cœurs de palmier	10 %
2008 99	-- autres:	
	---- sans addition d'alcool:	
	----- sans addition de sucre:	
2008 99 85	----- Maïs, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	5,1 % + 9,4 EUR/100 kg net eda
2008 99 91	----- Igname, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 5 %	8,3 % + 3,8 EUR/100 kg net eda
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:	
	-- Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:	
2101 11	-- Extraits, essences et concentrés:	
2101 11 11	--- d'une teneur en matière sèche provenant du café égale ou supérieure à 95 % en poids	9 %
2101 11 19	--- autres	9 %
2101 12	-- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café:	
2101 12 92	--- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de café	11,5 %
2101 12 98	--- autre	9 % + EAR
2101 20	-- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:	
2101 20 20	-- Extraits, essences et concentrés	6 %
	-- Préparations:	
2101 20 92	--- à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de thé ou de maté	6 %
2101 20 98	--- autres	6,5 % + EAR
2101 30	-- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:	
	-- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:	
2101 30 11	--- Chicorée torréfiée	11,5 %
2101 30 19	--- autres	5,1 % + 12,7 EUR/100 kg
	-- Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café:	
2101 30 91	--- de chicorée torréfiée	14,1 %
2101 30 99	--- autres	10,8 % + 22,7 EUR/100 kg

Code NC	Désignation des marchandises	Droits appliqués à compter du 1.7.2000
(1)	(2)	(3)
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:	
2102 10	– Levures vivantes:	
2102 10 10	– – Levures mères sélectionnées (levures de culture)	10,9 %
	– – Levures de panification:	
2102 10 31	– – – séchées	12 %
2102 10 39	– – – autres	12 %
2102 10 90	– – autres	14,7 %
2102 20	– Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts:	
	– – Levures mortes:	
2102 20 11	– – – en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	8,3 %
2102 20 19	– – – autres	5,1 %
2102 30 00	– Poudres à lever préparées	6,1 %
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:	
2103 10 00	– Sauce de soja	7,7 %
2103 20 00	– Tomato ketchup et autres sauces tomates	10,2 %
2103 30	– Farine de moutarde et moutarde préparée:	
2103 30 90	– – Moutarde préparée	9 %
2103 90	– autres:	
2103 90 90	– – autres	7,7 %
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:	
2104 10	– Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés:	
2104 10 10	– – séchés ou desséchés	11,5 %
2104 10 90	– – autres	11,5 %
2104 20 00	– Préparations alimentaires composites homogénéisées	14,1 %
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao:	
2105 00 10	– ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait	8,6 % + 20,2 EUR/100 kg MAX 19,4 % + 9,4 EUR/100 kg
	– d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
2105 00 91	– – égale ou supérieure à 3 % mais inférieure à 7 %	8 % + 38,5 EUR/100 kg MAX 18,1 % + 7 EUR/100 kg
2105 00 99	– – égale ou supérieure à 7 %	7,9 % + 54 EUR/100 kg MAX 17,8 % + 6,9 EUR/100 kg

Code NC	Désignation des marchandises	Droits appliqués à compter du 1.7.2000
(1)	(2)	(3)
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	
2106 10	– Concentrats de protéines et substances protéiques texturées:	
2106 10 20	-- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	12,8 %
2106 10 80	-- autres	9 % + EAR
2106 90	– autres:	
2106 90 10	-- Préparations dites "fondue" (2)	35 EUR/100 kg
2106 90 20	-- Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons	17,3 % MIN EUR 1/% vol/hl
	-- autres:	
2106 90 92	--- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	12,8 %
2106 90 98	--- autres	9 % + EAR
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009:	
2202 10 00	– Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	9,6 %
2202 90	– autres:	
2202 90 10	-- ne contenant pas de produits des n°s 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des n°s 0401 à 0404	9,6 %
	-- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant des produits des n°s 0401 à 0404:	
2202 90 91	--- inférieure à 0,2 %	6,4 % + 13,7 EUR/100 kg
2202 90 95	--- égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 %	5,5 % + 12,1 EUR/100 kg
2202 90 99	--- égale ou supérieure à 2 %	5,5 % + 21,2 EUR/100 kg
2203 00	Bières de malt	0 %
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques:	
2205 10	– en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:	
2205 10 10	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol	10,9 EUR/hl
2205 10 90	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol	0,9 EUR/% vol/hl + 6,4 EUR/hl
2205 90	– autres:	
2205 90 10	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol	9 EUR/hl
2205 90 90	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol	0,9 EUR/% vol/hl

Code NC	Désignation des marchandises	Droits appliqués à compter du 1.7.2000
(1)	(2)	(3)
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres:	
2207 10 00	– Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	19,2 EUR/hl
2207 20 00	– Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	10,2 EUR/hl
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:	
2208 40	– Rhum et tafia:	
	– – présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:	
2208 40 11	– – – Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)	0,6 EUR/% vol/hl + 3,2 EUR/hl
	– – – autres:	
2208 40 31	– – – – d'une valeur excédant 7,9 EUR par litre d'alcool pur	0,6 EUR/% vol/hl + 3,2 EUR/hl
2208 40 39	– – – – autres	0,6 EUR/% vol/hl + 3,2 EUR/hl
	– – présentées en récipients d'une contenance excédant 2 l:	
2208 40 51	– – – Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)	0,6 EUR/% vol/hl
	– – – autres:	
2208 40 91	– – – – d'une valeur excédant 2 EUR par litre d'alcool pur	0,6 EUR/% vol/hl
2208 40 99	– – – – autres	0,6 EUR/% vol/hl
2208 90	– autres:	
	– – Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol, présenté en récipients d'une contenance:	
2208 90 91	– – – n'excédant pas 2 l	1 EUR/% vol/hl + 6,4 EUR/hl
2208 90 99	– – – excédant 2 l	1 EUR/% vol/hl
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac:	
2402 10 00	– Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	26 %
2402 20	– Cigarettes contenant du tabac:	
2402 20 10	– – contenant des girofles	10 %
2402 20 90	– – autres	28,8 %
2402 90 00	– autres	57,6 %
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac:	
2403 10	– Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion:	

Code NC	Désignation des marchandises	Droits appliqués à compter du 1.7.2000
(1)	(2)	(3)
2403 10 10	-- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 500 g	74,9 %
2403 10 90	-- autres	74,9 %
	- autres	
2403 91 00	-- Tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"	16,6 %
2403 99	-- autres:	
2403 99 10	--- Tabac à mâcher et tabac à priser	41,6 %
2403 99 90	--- autres	16,6 %
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:	
	- autres polyalcools:	
2905 43 00	-- Mannitol	0 % + 125,8 EUR/100 kg
2905 44	-- D-glucitol (sorbitol):	
	--- en solution aqueuse:	
2905 44 11	---- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	0 % + 16,1 EUR/100 kg
2905 44 19	---- autres	0 % + 37,8 EUR/100 kg
	--- autres:	
2905 44 91	---- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol	0 % + 23 EUR/100 kg
2905 44 99	---- autres	0 % + 53,7 EUR/100 kg
2905 45 00	-- Glycérol	0 %
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enflourage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénéation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	
3301 90	- autres:	
	-- Oléorésines d'extraction:	
3301 90 21	--- de réglisse et de houblon	0 %
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:	
3302 10	- des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons:	
	-- des types utilisés pour les industries des boissons:	
	--- Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson:	

Code NC	Désignation des marchandises	Droits appliqués à compter du 1.7.2000
(1)	(2)	(3)
3302 10 10	---- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol	0 %
	---- autres:	
3302 10 21	----- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	12,8 %
3302 10 29	----- autres	0 % + EAR
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:	
3501 10	- Caséines:	
3501 10 50	-- destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers	0 %
3501 10 90	-- autres	0 %
3501 90	- autres:	
3501 90 90	-- autres	0 %
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:	
3505 10	- Dextrine et autres amidons et féculés modifiés:	
3505 10 10	-- Dextrine	0 % + 17,7 EUR/100 kg
	-- autres amidons et féculés modifiés:	
3505 10 90	--- autres	0 % + 17,7 EUR/100 kg
3505 20	- Colles:	
3505 20 10	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, inférieure à 25 %	0 % + 4,5 EUR/100 kg MAX 11,5 %
3505 20 30	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 %	0 % + 8,9 EUR/100 kg MAX 11,5 %
3505 20 50	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %	0 % + 14,2 EUR/100 kg MAX 11,5 %
3505 20 90	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 80 %	0 % + 17,7 EUR/100 kg MAX 11,5 %
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:	
3809 10	- à base de matières amylacées:	
3809 10 10	-- d'une teneur en poids de ces matières inférieure à 55 %	0 % + 8,9 EUR/100 kg MAX 12,8 %
3809 10 30	-- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %	0 % + 12,4 EUR/100 kg MAX 12,8 %
3809 10 50	-- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 %	0 % + 15,1 EUR/100 kg MAX 12,8 %
3809 10 90	-- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 83 %	0 % + 17,7 EUR/100 kg MAX 12,8 %

Code NC	Désignation des marchandises	Droits appliqués à compter du 1.7.2000
(1)	(2)	(3)
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels:	
	– Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage:	
3823 11 00	-- Acide stéarique	0 %
3823 12 00	-- Acide oléique	0 %
3823 13 00	-- Tall acides gras	0 %
3823 19	-- autres:	
3823 19 10	--- Acides gras distillés	0 %
3823 19 30	--- Distillat d'acide gras	0 %
3823 19 90	--- autres	0 %
3823 70 00	– Alcools gras industriels	3,8 %
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:	
3824 60	– Sorbitol autre que celui du n° 2905 44:	
	-- en solution aqueuse:	
3824 60 11	--- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	0 % + 16,1 EUR/100 kg
3824 60 19	--- autres	0 % + 37,8 EUR/100 kg
	-- autres:	
3824 60 91	--- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	0 % + 23 EUR/100 kg
3824 60 99	--- autres	0 % + 53,7 EUR/100 kg

(¹) Le taux final du droit préférentiel, calculé conformément à la présente note, est arrondi à la première décimale inférieure, sauf pour les droits exprimés en "EAR", "AD S/ZR" et "AD F/MR" du présent tableau, lesquels sont arrondis à la seconde décimale inférieure.

(²) L'admission au bénéfice de cette préférence est subordonnée aux conditions énoncées dans les dispositions communautaires concernées.

Tableau 3: Montants de base pris en considération pour le calcul des éléments agricoles réduits (EAR) et des droits additionnels applicables aux importations dans la Communauté des marchandises énumérées dans le tableau 2

Produit de base (1)	Taux NPF au 1.7.2000 (EUR/100 kg) (2)
Froment (blé) tendre	9,504
Froment (blé) dur	14,752
Seigle	9,261
Orge	9,261
Maïs	9,395
Riz décortiqué à grains longs	26,432
Lait écrémé en poudre	118,800
Lait entier en poudre	130,432
Beurre	189,562
Sucre blanc	41,928

ANNEXE II

Droits applicables aux marchandises originaires de la Communauté à l'importation en Lituanie

Remarque: Les droits sont fixés à zéro pour les importations en Lituanie des produits agricoles transformés originaires de la Communauté qui sont couverts par le règlement (CE) n° 3448/93 modifié et ne figurent pas dans le présent tableau.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)				
		2001	2002	2003	2004	2005
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:					
0403 10 51 à 0403 10 99	Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	11	10	9	8	7
0403 90 71 à 0403 90 99	Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	11	10	9	8	7
0505 10	Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet:					
0505 10 10	bruts	0	0	0	0	0
0505 10 90	autres	2	1	0	0	0
1506 00 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	2	1	0	0	0
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516:					
1517 10	– Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide:					
1517 10 10	– – d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	5	4	3	2	1
1517 90	– autres:					
1517 90 10	– – d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	2	1	0	0	0
1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs	0	0	0	0	0
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	4	3	2	1	0

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)				
		2001	2002	2003	2004	2005
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	4	3	2	1	0
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n ^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs					
1901 20 00	– Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n ^o 1905	3	2	1	0	0
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé	3	2	1	0	0
ex 1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires à l'exception des biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes relevant du code NC 1905 30:	5	4	3	2	1
1905 30	– Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes	2	1	0	0	0
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n ^o 2006:					
2004 10	– Pommes de terre:					
	– – autres:					
2004 10 91	– – – sous forme de farines, semoules ou flocons	2	1	0	0	0
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n ^o 2006:					
2005 20	– Pommes de terre:					
2005 20 10	– – sous forme de farines, semoules ou flocons	2	1	0	0	0

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)				
		2001	2002	2003	2004	2005
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées					
2102 10	– Levures vivantes	0	0	0	0	0
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao	5	4	3	2	1
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009	0	0	0	0	0
2203	Bières de malt	5	4	3	2	1
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	0	0	0	0	0
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	24, mais pas moins de USD 0,02/% vol/l	23, mais pas moins de USD 0,02/% vol/l	22, mais pas moins de USD 0,02/% vol/l	21, mais pas moins de USD 0,02/% vol/l	20, mais pas moins de USD 0,02/% vol/l
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses					
2208 20	Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins	20, mais pas moins de USD 0,02/% vol/l	15, mais pas moins de USD 0,015/% vol/l	10, mais pas moins de USD 0,010/% vol/l	5, mais pas moins de USD 0,005/% vol/l	0
2208 30	Whiskies					
2208 40	Rhum et tafia					
2208 50	Gin et genièvre					
2208 60	Vodka	24, mais pas moins de USD 0,02/% vol/l	23, mais pas moins de USD 0,02/% vol/l	22, mais pas moins de USD 0,02/% vol/l	21, mais pas moins de USD 0,02/% vol/l	20, mais pas moins de USD 0,02/% vol/l
2208 70	Liqueurs	20, mais pas moins de USD 0,02/% vol/l	15, mais pas moins de USD 0,015/% vol/l	10, mais pas moins de USD 0,010/% vol/l	5, mais pas moins de USD 0,005/% vol/l	0
2208 90	Autres					
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	14, mais pas moins de USD 2/1 000 unités	13, mais pas moins de USD 2/1 000 unités	12, mais pas moins de USD 2/1 000 unités	11, mais pas moins de USD 2/1 000 unités	10, mais pas moins de USD 2/1 000 unités»

DÉCISION N° 3/2002 DU CONSEIL D'ASSOCIATION ENTRE LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LEURS ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA HONGRIE, D'AUTRE PART**du 3 septembre 2002****portant adoption des conditions et des modalités de la participation de la Hongrie au programme communautaire Fiscalis**

(2002/870/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

DÉCIDE:

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Hongrie, d'autre part ⁽¹⁾,

vu le protocole additionnel ⁽²⁾ à l'accord européen concernant la participation de la Hongrie aux programmes communautaires, et notamment ses articles 1^{er} et 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 1^{er} du protocole additionnel, la Hongrie peut participer aux programmes-cadres, aux programmes spécifiques, aux projets ou aux autres actions spécifiques, dans un large éventail de domaines.
- (2) L'article 1^{er} prévoit aussi que d'autres domaines de l'activité communautaire que ceux déjà énumérés puissent également être intégrés.
- (3) Conformément à l'article 2 du protocole additionnel, le Conseil d'association décide des conditions et des modalités de la participation de la Hongrie aux activités visées à l'article 1^{er},

Article premier

La Hongrie participe au programme Fiscalis de la Communauté, ci-après dénommé «programme», selon les conditions et les modalités définies aux annexes I et II, lesquelles font partie intégrante de la présente décision.

Article 2

La présente décision s'applique pendant toute la durée de validité du programme. Néanmoins, si la Communauté décide d'étendre cette durée sans apporter de changement substantiel au programme, la présente décision peut également être étendue en conséquence et automatiquement, dès lors qu'aucune partie ne la dénonce.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de son adoption par le Conseil d'association.

Fait à Bruxelles, le 3 septembre 2002.

Par le Conseil d'association

Le président

P. S. MØLLER

⁽¹⁾ JO L 347 du 31.12.1993, p. 2.

⁽²⁾ JO L 317 du 30.12.1995, p. 30.

ANNEXE I

CONDITIONS ET MODALITÉS DE LA PARTICIPATION DE LA HONGRIE AU PROGRAMME FISCALIS

1. Comme énoncé à l'article 7 de la décision n° 888/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mars 1998 portant adoption d'un programme d'action communautaire visant à améliorer les systèmes de fiscalité indirecte du marché intérieur — programme Fiscalis ⁽¹⁾ —, la Hongrie participe au programme Fiscalis (ci-après dénommé «programme») dans le respect des conditions définies dans l'accord européen et dans la mesure où la législation communautaire en matière de fiscalité indirecte le permet. En conséquence, la Hongrie participe aux activités du programme aux conditions suivantes:
 - les activités prévues à l'article 4 (systèmes de communication et d'échange d'informations, manuels et guides) sont admises dans la mesure où les dispositions communautaires de fiscalité indirecte le rendent possible,
 - les activités prévues à l'article 5, paragraphes 1 (échanges de fonctionnaires) et 2 (séminaires), ainsi que celles prévues à l'article 6 (initiative commune de formation), sont admises aux conditions définies dans ces articles,
 - les activités prévues à l'article 5, paragraphe 3 (contrôles multilatéraux), ne sont pas admises étant donné que le cadre juridique de la Communauté régissant la coopération dans ce domaine conformément à la directive 77/799/CEE ⁽²⁾ et au règlement (CEE) n° 218/92 ⁽³⁾ ne s'applique qu'aux États membres de l'Union européenne.
2. Les conditions et les modalités de présentation, d'évaluation et de sélection des demandes de séminaires et d'échanges relatifs aux fonctionnaires de la Hongrie sont les mêmes que pour les fonctionnaires des 15 administrations nationales des États membres de l'Union européenne.
3. L'annexe II fixe la contribution financière que la Hongrie doit verser au budget général de l'Union européenne au début de chaque exercice financier pour couvrir les coûts résultant de sa participation au programme de 2001 à 2002. Le Conseil d'association est autorisé à adapter cette contribution chaque fois que nécessaire conformément aux principes fixés à l'article 108, paragraphe 2, de l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Hongrie, d'autre part.
4. Des représentants de la Hongrie participent, en tant qu'observateurs et pour les points qui les concernent, au comité permanent de coopération administrative dans le domaine de la fiscalité indirecte institué par l'article 11, paragraphe 1, de la décision n° 888/98/CE. Ce comité se réunit sans les représentants de la Hongrie pour les autres points abordés, ainsi qu'au moment du vote.
5. Les États membres de l'Union européenne et la Hongrie mettent tout en œuvre, dans le cadre des dispositions existantes, pour faciliter la libre circulation et le séjour des personnes pouvant bénéficier du programme qui voyagent entre la Hongrie et les États membres de l'Union européenne en raison de leur participation aux activités couvertes par la présente décision.
6. Sans préjudice des responsabilités qui incombent à la Commission et à la Cour des comptes de la Communauté européenne en matière de suivi et d'évaluation du programme en vertu de la décision n° 888/98/CE, la participation de la Hongrie au programme fait l'objet d'une surveillance continue dans le cadre d'un partenariat associant la Hongrie et la Commission. La Hongrie présente les rapports nécessaires à la Commission et participe à toute autre activité spécifique engagée à cette fin par la Communauté.
7. La langue utilisée pour les procédures d'introduction des demandes, les contrats, les rapports présentés et les autres aspects administratifs du programme est l'une des langues officielles de la Communauté européenne.
8. La Communauté et la Hongrie peuvent, à tout moment, mettre un terme aux activités mises en œuvre en application de la présente décision moyennant un préavis écrit de douze mois. Les activités en cours à la fin du préavis sont poursuivies jusqu'à leur achèvement aux conditions énoncées dans la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 126 du 28.4.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO L 336 du 27.12.1977, p. 15. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽³⁾ JO L 24 du 1.2.1992, p. 1.

ANNEXE II

CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA HONGRIE AU PROGRAMME FISCALIS

1. La contribution financière de la Hongrie est ajoutée aux crédits d'engagement inscrits chaque année au budget général de l'Union pour permettre à la Commission d'assumer les charges financières qui découlent de la mise en œuvre, de la gestion et du fonctionnement du programme Fiscalis, ci-après dénommé «programme».
2. Cette contribution financière a été calculée sur la base d'une indemnité journalière moyenne de 146 euros et d'une allocation de voyage moyenne de 695 euros, correspondant aux frais de participation aux séminaires et aux échanges. Pour le calcul de la contribution financière, on estime que la Hongrie participera, en moyenne, à 15 séminaires et à 25 échanges par an. La contribution financière peut être ajustée au début de chaque année afin de tenir compte du nombre réel d'activités auxquelles la Hongrie entend participer au cours de l'année en question. Cet ajustement s'opérera au moyen de l'appel de fonds adressé par la Commission à la Hongrie, visé au point 6.
3. La contribution de la Hongrie s'élève à 109 638 euros pour chaque année de participation, sauf indication contraire figurant dans les conditions énoncées au point 2. Sur cette somme, un montant de 7 173 euros est destiné à couvrir les coûts supplémentaires d'ordre administratif liés à la gestion du programme par la Commission, qui découlent de la participation de la Hongrie.
4. La Hongrie finance et inscrit à son budget les coûts annuels supplémentaires d'ordre administratif visés au point 3.
5. Les autres coûts annuels afférents à la participation de la Hongrie sont couverts par son budget national à concurrence de 50 % pour l'année 2001 et de 60 % pour l'année 2002.

Sous réserve de procédures de programmation Phare distinctes, les 50 % restants seront prélevés de la dotation annuelle Phare de la Hongrie, — pour autant que les crédits budgétaires correspondants soient disponibles pour l'année 2001; 40 % pour l'année 2002. Les fonds impartis au programme Phare seront transférés vers la Hongrie au moyen d'un protocole de financement distinct. Avec la part issue du budget de l'État hongrois, ces fonds constituent la contribution nationale de la Hongrie, à partir de laquelle s'effectuent les paiements correspondant aux appels de fonds de la Commission.

6. Le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général de la Communauté européenne ⁽¹⁾ s'applique, notamment en ce qui concerne la gestion de la contribution de la Hongrie.

À l'entrée en vigueur de la présente décision, la Commission adresse à la Hongrie un ou plusieurs appels de fonds correspondant à la contribution de celle-ci aux coûts engendrés par les activités de l'année en cours. Cette contribution est exprimée en euros et versée sur un compte bancaire de la Commission libellé en euros.

La Hongrie verse sa contribution conformément à l'appel de fonds:

- pour la part financée à partir de son budget national, au plus tard trois mois après l'envoi de l'appel de fonds,
- pour la part financée par Phare, trente jours au plus tard après que les fonds alloués par Phare aient été envoyés au pays.

Tout retard dans le versement de la contribution donne lieu au paiement d'intérêts par la Hongrie sur le montant restant dû à la date d'échéance. Le taux d'intérêt correspond au taux appliqué par la Banque centrale européenne, à l'échéance, pour ses opérations en euros, augmenté de 1,5 point de pourcentage.

7. Les indemnités journalières de séjour s'appliquent à tous les participants au programme et sont déterminées par la Commission en fonction du pays. La Hongrie perçoit une première avance de la Commission au début de chaque année. Une deuxième avance peut être versée au milieu de l'année, en fonction de la participation réelle de la Hongrie aux activités du programme et de la participation prévue pour le reste de l'année. Le service hongrois compétent utilise ces avances pour payer les billets de voyage et les indemnités journalières de séjour des participants hongrois.
8. Les frais de voyage et de séjour supportés par les représentants et les experts hongrois pour participer, en qualité d'observateurs, aux travaux du comité visé à l'annexe I, point 4, sont remboursés par la Commission sur les mêmes bases que celles appliquées pour les États membres de l'Union européenne.

⁽¹⁾ JO L 356 du 31.12.1977, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 762/2001 (JO L 111 du 20.4.2001, p. 1).

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION du 17 octobre 2002

établissant un cadre commun pour la communication des renseignements nécessaires à l'application du règlement (CE) n° 1407/2002 du Conseil concernant les aides d'État à l'industrie houillère

[notifiée sous le numéro C(2002) 3783]

(2002/871/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CE) n° 1407/2002 du Conseil du 23 juillet 2002 concernant les aides d'État à l'industrie houillère ⁽¹⁾, et notamment son article 12,

La présente décision s'applique à la soumission par les États membres des plans de fermeture et/ou d'accès à des réserves houillères, à toute modification de ces plans, ainsi qu'à la notification des mesures financières que les États membres envisagent de prendre en faveur de l'industrie houillère au cours d'un exercice charbonnier.

considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (CE) n° 1407/2002, la Commission examine les mesures communiquées par les États membres relatives aux interventions en faveur de l'industrie houillère et statue sur leur conformité.

Article 2

(2) À cet effet, les États membres doivent communiquer à la Commission toutes les mesures financières qu'ils ont l'intention de prendre en faveur de l'industrie houillère au cours d'un exercice charbonnier. Ils doivent préciser la nature de ces interventions en se référant aux formes d'aides prévues par le règlement (CE) n° 1407/2002. Ils soumettent à la Commission tous les renseignements relatifs au calcul des coûts de production et établissent un lien avec les plans communiqués à la Commission par ailleurs, plus précisément les plans de fermeture et/ou d'accès à des réserves houillères.

Aux fins de l'application de la présente décision, on entend par «unité de production»: l'ensemble des sites d'extraction de houille et des infrastructures qui sont à leur service, souterrains ou à ciel ouvert, qui sont en mesure de produire de la houille brute de façon indépendante d'autres unités de production, tout en respectant la législation de l'État membre en matière de sécurité et de santé dans les industries extractives.

Le «coût de production» et les «pertes à la production courante», tels que définis à l'article 2, points e) et f), du règlement (CE) n° 1407/2002, sont calculables pour chaque unité de production.

(3) Pour être en mesure d'évaluer le respect des conditions et des critères imposés pour l'octroi des aides, la Commission doit disposer de renseignements détaillés, comparables et vérifiables. Il est dès lors nécessaire d'établir un cadre commun pour la soumission par les États membres des plans de fermeture et/ou d'accès à des réserves houillères, ainsi que pour la notification des aides à l'industrie houillère.

Article 3

Pour permettre à la Commission d'examiner le respect des conditions et des critères fixés à l'article 4 et à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1407/2002, les États membres communiquent les renseignements prévus à l'article 9, paragraphe 4, et à l'article 9, paragraphe 6, points b), c), e) et f), dudit règlement en utilisant les formulaires suivants:

(4) Pour la prise en compte des renseignements relatifs à l'année 2001 de référence, il faut se référer, pour cette année-là, à la décision n° 3632/93/CECA de la Commission ⁽²⁾,

a) pour les unités de production souterraines: les formulaires A.1 et B.1 figurant à l'annexe I de la présente décision;

b) pour les unités de production à ciel ouvert: les formulaires A.2 et B.2 figurant à l'annexe II de la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 205 du 2.8.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 329 du 31.12.1993, p. 12.

Article 4

Pour permettre à la Commission d'examiner le respect des conditions et des critères fixés à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1407/2002, les États membres communiquent les renseignements prévus à l'article 9, paragraphe 5, dudit règlement en utilisant les formulaires suivants:

- a) pour les unités de production souterraines: le formulaire A.1 figurant à l'annexe I et le formulaire D figurant à l'annexe III de la présente décision;
- b) pour les unités de production à ciel ouvert: le formulaire A.2 figurant à l'annexe II et le formulaire D figurant à l'annexe III de la présente décision.

Article 5

Pour permettre à la Commission d'examiner les mesures financières en faveur de l'industrie houillère au cours de l'exercice charbonnier suivant, les États membres notifient les renseignements prévus à l'article 9, paragraphe 10, du règlement (CE) n° 1407/2002 en utilisant les formulaires suivants:

- a) pour les unités de production souterraines: les formulaires B.1 et C.1 figurant à l'annexe I de la présente décision;
- b) pour les unités de production à ciel ouvert: les formulaires B.2 et C.2 figurant à l'annexe II de la présente décision.

Article 6

Sont notifiés sur format libre:

- a) les renseignements relatifs aux coûts destinés à être couverts par des aides visées à l'article 7 du règlement (CE) n° 1407/2002, conformément aux catégories de coûts définies à l'annexe dudit règlement;
- b) les renseignements prévus à l'article 9, paragraphe 2, à l'article 9, paragraphe 6, points a), d) et g), ainsi qu'à l'article 9, paragraphe 7, dudit règlement.

Article 7

Les documents reçus ou établis par les administrations nationales en exécution de la présente décision sont à centraliser dans les services nationaux et doivent être tenus à la disposition de la Commission.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 2002.

Par la Commission
Loyola DE PALACIO
Vice-président

ANNEXE I

FORMULAIRE A.1

Communication des renseignements relatifs à l'exercice charbonnier 2001

Pays:

Bassin:

Entreprise:

Unité de production souterraine:

i) Article 3 de la décision n° 3632/93/CECA ⁽¹⁾ii) Article 4 de la décision n° 3632/93/CECA ⁽¹⁾

Renseignements communiqués en : i) monnaie nationale ⁽¹⁾ /ii) euros ⁽¹⁾	Exercice charbonnier 2001
1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	
a) production souterraine (1 000 tonnes équivalent-charbon) ⁽²⁾
b) rendement (tec/an/homme)
c) pouvoir calorifique inférieur moyen (GJ/tonne) ⁽³⁾
d) i) personnel moyen inscrit : fond
ii) personnel moyen inscrit : total
2. COÛT DE PRODUCTION	
a) coût de la main-d'œuvre (par tec extraite)
b) coût des fournitures (par tec extraite)
c) amortissements directs (par tec extraite)
d) service du capital (par tec extraite)
e) coût du transport jusqu'au lieu de livraison (par tec extraite)
f) frais généraux de l'entreprise (par tec extraite)
g) autres coûts (par tec extraite)
h) coût de la production (par tec extraite) ⁽⁴⁾ [points 2 a) à 2 g) inclus]
— dégrèvement de coûts inclus dans les montants indiqués aux points 2 a) à 2 g) mais non liés à la production courante (coûts de restructuration, charges héritées du passé, autres charges exceptionnelles), qu'ils soient ou non couverts par des aides conformément à l'article 5 de la décision n° 3632/93/CECA
i) charges héritées du passé et coûts de restructuration (par tec extraite)
j) autres, à préciser (par tec extraite) — dégrèvements de coûts inclus dans les montants indiqués aux points 2 a) à 2 g), compensés par des aides octroyées au titre des articles 6 et 7 de la décision n° 3632/93/CECA
k) aide à la recherche et au développement (par tec extraite)
l) aides à la protection de l'environnement (par tec extraite)
m) dégrèvement total (par tec extraite) [points 2 i) à 2 l) inclus]
n) coût lié à la production courante (par tec extraite) [point 2 h) déduction faite du point 2 m)]

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.⁽²⁾ Tonnes équivalent-charbon = tec.⁽³⁾ Une tec = 29,302 GJ/tonne.⁽⁴⁾ Conformément au schéma des déclarations de coûts trimestrielles des associations d'entreprises à la Commission.

FORMULAIRE B.1

Communication des renseignements prévisionnels

[article 4 ou article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1407/2002]

Exercice charbonnier:

Pays:

Bassin:

Entreprise:

Unité de production souterraine:

i) Article 4 du règlement (CE) n° 1407/2002 ⁽¹⁾ii) Article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1407/2002 ⁽¹⁾

Renseignements communiqués en : i) monnaie nationale ⁽¹⁾ /ii) euros ⁽¹⁾	Exercice de référence (N - 1)	Exercice de prévision (N) ⁽²⁾
1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX		
a) production souterraine (1 000 tonnes équivalent-charbon) ⁽³⁾
b) rendement (tec/an/homme)
c) pouvoir calorifique inférieur moyen (GJ/tonne) ⁽⁴⁾
d) i) personnel moyen inscrit : fond
ii) personnel moyen inscrit : total
2. COÛT DE PRODUCTION		
a) coût de la main-d'œuvre (par tec extraite)
b) coût des fournitures (par tec extraite)
c) amortissements directs (par tec extraite)
d) service du capital (par tec extraite)
e) coût du transport jusqu'au lieu de livraison (par tec extraite)
f) frais généraux de l'entreprise (par tec extraite)
g) autres coûts (par tec extraite)
h) coût de la production (par tec extraite) ⁽⁵⁾ [points 2 a) à 2 g) inclus]
— dégrèvement de coûts inclus dans les montants indiqués aux points 2 a) à 2 g) mais non liés à la production courante (coûts de restructuration, charges héritées du passé, autres charges exceptionnelles), qu'ils soient ou non couverts par des aides conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1407/2002		
i) charges héritées du passé et coûts de restructuration (par tec extraite)
j) autres, à préciser (par tec extraite) — dégrèvements de coûts inclus dans les montants indiqués aux points 2 a) à 2 g), qu'ils soient ou non couverts par des aides autres que celles prévues dans le règlement (CE) n° 1407/2002 ⁽⁶⁾
k) aide à la recherche et au développement (par tec extraite)
l) aides à la protection de l'environnement (par tec extraite)

Renseignements communiqués en: i) monnaie nationale ⁽¹⁾ /ii) euros ⁽¹⁾	Exercice de référence (N - 1)	Exercice de prévision (N) ⁽²⁾

m) aide à la formation (par tec extraite)		
n) dégrèvement total (par tec extraite) [points 2 i) à 2 m) inclus]
o) coût lié à la production courante (par tec extraite) [point 2 h) déduction faite du point 2 n)]
3. LIVRAISONS ET RECETTES		
— données spécifiques relatives aux livraisons (par 1 000 tec):		
— à des cokeries
— à l'injection directe dans les hauts fourneaux
— à des centrales thermoélectriques, y compris la production combinée d'électricité et de chaleur (CHP)
— autres livraisons
— variations de stock : + mises - reprises
a) total (par 1 000 tec)
— recette par tec ⁽⁷⁾ pour les:		
— livraisons à des cokeries
— livraisons destinées à l'injection directe dans les hauts fourneaux
— livraisons à des centrales thermoélectriques (y compris CHP)
— autres livraisons
b) recette par tec vendue
c) valorisation de la variation des stocks par tec
d) recette totale par tec extraite ⁽⁸⁾
4. PERTE SUSCEPTIBLE D'AIDES		
perte susceptible d'être couverte par des aides par tec de charbon extraite [calculée conformément à l'article 4, point b), du règlement (CE) n° 1407/2002]
5. AIDE PROPOSÉE AU TITRE DE: i) L'ARTICLE 4 ⁽¹⁾/ii) L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 3 ⁽¹⁾, DU RÈGLEMENT (CE) N° 1407/2002		
a) aide proposée par tec extraite
b) aide totale proposée au titre de l'exercice charbonnier

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

⁽²⁾ En ce qui concerne les renseignements prévus à l'article 3 de la présente décision, «l'exercice de prévision» se réfère à toutes et chacune des années couvertes par le plan de fermeture et/ou d'accès aux réserves houillères. En ce qui concerne les notifications prévues à l'article 5 de la présente décision, «l'exercice de prévision» se réfère à l'année pour laquelle les aides sont notifiées.

⁽³⁾ Tonnes équivalent-charbon = tec.

⁽⁴⁾ Une tec = 29,302 GJ/tonne.

⁽⁵⁾ Conformément au schéma des déclarations de coûts trimestrielles des associations d'entreprises à la Commission et à l'article 2, point e), du règlement (CE) n° 1407/2002.

⁽⁶⁾ Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1407/2002.

⁽⁷⁾ Montant net de toute aide directe ou indirecte.

⁽⁸⁾ Conformément aux déclarations de coûts trimestrielles des associations d'entreprises à la Commission.

FORMULAIRE C.1

Communication des renseignements réels

[article 4 ou article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1407/2002]

Exercice charbonnier:

Pays:

Bassin:

Entreprise:

Unité de production souterraine:

i) Article 4 du règlement (CE) n° 1407/2002 ⁽¹⁾ii) Article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1407/2002 ⁽¹⁾

Renseignements communiqués en: i) monnaie nationale ⁽¹⁾ /ii) euros ⁽¹⁾	Exercice charbonnier	
	Données prévisionnelles (formulaire B.1)	Données réelles
1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX		
a) production souterraine (1 000 tonnes équivalent-charbon) ⁽²⁾
b) rendement (tec/an/homme)
c) pouvoir calorifique inférieur moyen (GJ/tonne) ⁽³⁾
d) i) personnel moyen inscrit: fond
ii) personnel moyen inscrit: total
2. COÛT DE PRODUCTION		
a) coût de la main-d'œuvre (par tec extraite)
b) coût des fournitures (par tec extraite)
c) amortissements directs (par tec extraite)
d) service du capital (par tec extraite)
e) coût du transport jusqu'au lieu de livraison (par tec extraite)
f) frais généraux de l'entreprise (par tec extraite)
g) autres coûts (par tec extraite)
h) coût de la production (par tec extraite) ⁽⁴⁾ [points 2 a) à 2 g) inclus]
— dégrèvement de coûts inclus dans les montants indiqués aux points 2 a) à 2 g) mais non liés à la production courante (coûts de restructuration, charges héritées du passé, autres charges exceptionnelles), qu'ils soient ou non couverts par des aides conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1407/2002		
i) charges héritées du passé et coûts de restructuration (par tec extraite)
j) autres, à préciser (par tec extraite)
— dégrèvements de coûts inclus dans les montants indiqués aux points 2 a) à 2 g), qu'ils soient ou non couverts par des aides autres que celles prévues dans le règlement (CE) n° 1407/2002 ⁽⁵⁾		
k) aide à la recherche et au développement (par tec extraite)

Renseignements communiqués en: i) monnaie nationale ⁽¹⁾ /ii) euros ⁽¹⁾	Exercice charbonnier	
	Données prévisionnelles (formulaire B.1)	Données réelles
l) aides à la protection de l'environnement (par tec extraite)
m) aide à la formation (par tec extraite)
n) dégrèvement total (par tec extraite) [points 2 i) à 2 m) inclus]
o) coût lié à la production courante (par tec extraite) [point 2 h) déduction faite du point 2 n)]
3. LIVRAISONS ET RECETTES		
— données spécifiques relatives aux livraisons (par 1 000 tec):		
— à des cokeries
— à l'injection directe dans les hauts fourneaux
— à des centrales thermoélectriques, y compris la production combinée d'électricité et de chaleur (CHP)
— autres livraisons
— variations de stock: + mises – reprises
a) total (par 1 000 tec)
— recette par tec ⁽⁶⁾ pour les:		
— livraisons à des cokeries
— livraisons destinées à l'injection directe dans les hauts fourneaux
— livraisons à des centrales thermoélectriques (y compris CHP)
— autres livraisons
b) recette par tec vendue
c) valorisation de la variation des stocks par tec
d) recette totale par tec extraite ⁽⁷⁾
4. PERTE SUSCEPTIBLE D'AIDES		
perte susceptible d'être couverte par des aides par tec de charbon extraite [calculée conformément à l'article 4, point b), du règlement (CE) n° 1407/2002]
5. AIDE OCTROYÉE AU TITRE DE: i) L'ARTICLE 4 ⁽¹⁾/ii) L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 3 ⁽¹⁾, DU RÈGLEMENT (CE) N° 1407/2002		
a) aide octroyée par tec extraite
b) aide totale octroyée au titre de l'exercice charbonnier

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

⁽²⁾ Tonnes équivalent-charbon = tec.

⁽³⁾ Une tec = 29,302 GJ/tonne.

⁽⁴⁾ Conformément au schéma des déclarations de coûts trimestrielles des associations d'entreprises à la Commission et à l'article 2, point e), du règlement (CE) n° 1407/2002.

⁽⁵⁾ Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1407/2002.

⁽⁶⁾ Montant net de toute aide directe ou indirecte.

⁽⁷⁾ Conformément aux déclarations de coûts trimestrielles des associations d'entreprises à la Commission.

ANNEXE II

FORMULAIRE A.2

Communication des renseignements relatifs à l'exercice charbonnier 2001

Pays:

Bassin:

Entreprise:

Unité de production à ciel ouvert:

i) Article 3 de la décision n° 3632/93/CECA ⁽¹⁾ii) Article 4 de la décision n° 3632/93/CECA ⁽¹⁾

Renseignements communiqués en: i) monnaie nationale ⁽¹⁾ /ii) euros ⁽¹⁾	Exercice charbonnier 2001
1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	
a) production à ciel ouvert (1 000 tonnes équivalent-charbon) ⁽²⁾
b) rendement (tec/an/homme)
c) pouvoir calorifique inférieur moyen (GJ/tonne) ⁽³⁾
d) personnel moyen inscrit: total
2. COÛT DE PRODUCTION	
a) prospection et exploration (par tec extraite)
b) production (par tec extraite)
c) coût de transport interne (par tec extraite)
d) lavage, calibrage et transport jusqu'au lieu de livraison (par tec extraite)
e) remise en état du site (par tec extraite)
f) services et autres coûts (par tec extraite)
g) frais généraux de l'entreprise (par tec extraite)
h) coût de la production (par tec extraite) ⁽⁴⁾ [points 2 a) à 2 g) inclus]
— dégrèvement de coûts inclus dans les montants indiqués aux points 2 a) à 2 g) mais non liés à la production courante (coûts de restructuration, charges héritées du passé, autres charges exceptionnelles), qu'ils soient ou non couverts par des aides conformément à l'article 5 de la décision n° 3632/93/CECA	
i) charges héritées du passé et coûts de restructuration (par tec extraite)
j) autres, à préciser (par tec extraite) — dégrèvements de coûts inclus dans les montants indiqués aux points 2 a) à 2 g), compensés par des aides octroyées au titre des articles 6 et 7 de la décision n° 3632/93/CECA
k) aide à la recherche et au développement (par tec extraite)
l) aides à la protection de l'environnement (par tec extraite)
m) dégrèvement total (par tec extraite) [points 2 i) à 2 l) inclus]
n) coût lié à la production courante (par tec extraite) [point 2 h) déduction faite du point 2 m)]

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.⁽²⁾ Tonnes équivalent-charbon = tec.⁽³⁾ Une tec = 29,302 GJ/tonne.⁽⁴⁾ Conformément au schéma des déclarations de coûts trimestrielles des associations d'entreprises à la Commission.

FORMULAIRE B.2

Communication des renseignements prévisionnels

[article 4 ou article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1407/2002]

Exercice charbonnier:

Pays:

Bassin:

Entreprise:

Unité de production à ciel ouvert:

i) Article 4 du règlement (CE) n° 1407/2002 ⁽¹⁾ii) Article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1407/2002 ⁽¹⁾

Renseignements communiqués en: i) monnaie nationale ⁽¹⁾ /ii) euros ⁽¹⁾	Exercice de référence (N - 1)	Exercice de prévision (N) ⁽²⁾
1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX		
a) production à ciel ouvert (1 000 tonnes équivalent-charbon) ⁽³⁾
b) rendement (tec/an/homme)
c) pouvoir calorifique inférieur moyen (GJ/tonne) ⁽⁴⁾
d) personnel moyen inscrit: total
2. COÛT DE PRODUCTION		
a) prospection et exploration (par tec extraite)
b) production (par tec extraite)
c) coût de transport interne (par tec extraite)
d) lavage, calibrage et transport jusqu'au lieu de livraison (par tec extraite)
e) remise en état du site (par tec extraite)
f) services et autres coûts (par tec extraite)
g) frais généraux de l'entreprise (par tec extraite)
h) coût de la production (par tec extraite) ⁽⁵⁾ [points 2 a) à 2 g) inclus]
— dégrèvement de coûts inclus dans les montants indiqués aux points 2 a) à 2 g) mais non liés à la production courante (coûts de restructuration, charges héritées du passé, autres charges exceptionnelles), qu'ils soient ou non couverts par des aides conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1407/2002		
i) charges héritées du passé et coûts de restructuration (par tec extraite)
j) autres, à préciser (par tec extraite) — dégrèvements de coûts inclus dans les montants indiqués aux points 2 a) à 2 g), qu'ils soient ou non couverts par des aides autres que celles prévues dans le règlement (CE) n° 1407/2002 ⁽⁶⁾
k) aide à la recherche et au développement (par tec extraite)
l) aides à la protection de l'environnement (par tec extraite)

Renseignements communiqués en: i) monnaie nationale ⁽¹⁾ / ii) euros ⁽¹⁾	Exercice de référence (N - 1)	Exercice de prévision (N) ⁽²⁾
m) aide à la formation (par tec extraite)		
n) dégrèvement total (par tec extraite) [points 2 i) à 2 m) inclus]		
o) coût lié à la production courante (par tec extraite) [point 2 h) déduction faite du point 2 n)]		
3. LIVRAISONS ET RECETTES		
— données spécifiques relatives aux livraisons (par 1 000 tec):		
— à des cokeries		
— à l'injection directe dans les hauts fourneaux		
— à des centrales thermoélectriques, y compris la production combinée d'électricité et chaleur (CHP)		
— autres livraisons		
— variations de stock: + mises - reprises		
a) total (par 1 000 tec)		
— recette par tec ⁽⁷⁾ pour les:		
— livraisons à des cokeries		
— livraisons destinées à l'injection directe dans les hauts fourneaux		
— livraisons à des centrales thermoélectriques (y compris CHP)		
— autres livraisons		
b) recette par tec vendue		
c) valorisation de la variation des stocks par tec		
d) recette totale par tec extraite ⁽⁸⁾		
4. PERTE SUSCEPTIBLE D'AIDES		
perte susceptible d'être couverte par des aides par tec de charbon extraite [calculée conformément à l'article 4, point b), du règlement (CE) n° 1407/2002]		
5. AIDE PROPOSÉE AU TITRE DE: i) L'ARTICLE 4 ⁽¹⁾/ii) L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 3 ⁽¹⁾, DU RÈGLEMENT (CE) N° 1407/2002		
a) aide proposée par tec extraite		
b) aide totale proposée au titre de l'exercice charbonnier		

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

⁽²⁾ En ce qui concerne les renseignements prévus à l'article 3 de la présente décision, «l'exercice de prévision» se réfère à toutes et chacune des années couvertes par le plan de fermeture et/ou d'accès aux réserves houillères. En ce qui concerne les notifications prévues à l'article 5 de la présente décision, «l'exercice de prévision» se réfère à l'année pour laquelle les aides sont notifiées.

⁽³⁾ Tonnes équivalent-charbon = tec.

⁽⁴⁾ Une tec = 29,302 GJ/tonne.

⁽⁵⁾ Conformément au schéma des déclarations de coûts trimestrielles des associations d'entreprises à la Commission et à l'article 2, point e), du règlement (CE) n° 1407/2002.

⁽⁶⁾ Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1407/2002.

⁽⁷⁾ Montant net de toute aide directe ou indirecte.

⁽⁸⁾ Conformément aux déclarations de coûts trimestrielles des associations d'entreprises à la Commission.

FORMULAIRE C.2

Communication des renseignements réels

[article 4 ou article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1407/2002]

Exercice charbonnier:

Pays:

Bassin:

Entreprise:

Unité de production à ciel ouvert:

i) Article 4 du règlement (CE) n° 1407/2002 ⁽¹⁾ii) Article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1407/2002 ⁽¹⁾

Renseignements communiqués en: i) monnaie nationale ⁽¹⁾ /ii) euros ⁽¹⁾	Exercice charbonnier	
	Données prévisionnelles (formulaire B.1)	Données réelles
1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX		
a) production à ciel ouvert (1 000 tonnes équivalent-charbon) ⁽²⁾
b) rendement (tec/an/homme)
c) pouvoir calorifique inférieur moyen (GJ/tonne) ⁽³⁾
d) personnel moyen inscrit: total
2. COÛT DE PRODUCTION		
a) prospection et exploration (par tec extraite)
b) production (par tec extraite)
c) coût de transport interne (par tec extraite)
d) lavage, calibrage et transport jusqu'au lieu de livraison (par tec extraite)
e) remise en état du site (par tec extraite)
f) services et autres coûts (par tec extraite)
g) frais généraux de l'entreprise (par tec extraite)
h) coût de la production (par tec extraite) ⁽⁴⁾ [points 2 a) à 2 g) inclus]
— dégrèvement de coûts inclus dans les montants indiqués aux points 2 a) à 2 g) mais non liés à la production courante (coûts de restructuration, charges héritées du passé, autres charges exceptionnelles), qu'ils soient ou non couverts par des aides conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1407/2002		
i) charges héritées du passé et coûts de restructuration (par tec extraite)
j) autres, à préciser (par tec extraite)
— dégrèvements de coûts inclus dans les montants indiqués aux points 2 a) à 2 g), qu'ils soient ou non couverts par des aides autres que celles prévues dans le règlement (CE) n° 1407/2002 ⁽⁵⁾		
k) aide à la recherche et au développement (par tec extraite)

Renseignements communiqués en: i) monnaie nationale ⁽¹⁾ /ii) euros ⁽¹⁾	Exercice charbonnier	
	Données prévisionnelles (formulaire B.1)	Données réelles
l) aides à la protection de l'environnement (par tec extraite)
m) aide à la formation (par tec extraite)
n) dégrèvement total (par tec extraite) [points 2 i) à 2 m) inclus]
o) coût lié à la production courante (par tec extraite) [point 2 h) déduction faite du point 2 n)]
3. LIVRAISONS ET RECETTES		
— données spécifiques relatives aux livraisons (par 1 000 tec):		
— à des cokeries
— à l'injection directe dans les hauts fourneaux
— à des centrales thermoélectriques, y compris la production combinée d'électricité et de chaleur (CHP)
— autres livraisons
— variations de stock: + mises – reprises
a) total (par 1 000 tec)
— recette par tec ⁽⁶⁾ pour les:		
— livraisons à des cokeries
— livraisons destinées à l'injection directe dans les hauts fourneaux
— livraisons à des centrales thermoélectriques (y compris CHP)
— autres livraisons
b) recette par tec vendue
c) valorisation de la variation des stocks par tec
d) recette totale par tec extraite ⁽⁷⁾
4. PERTE SUSCEPTIBLE D'AIDES		
Perte susceptible d'être couverte par des aides par tec de charbon extraite [calculée conformément à l'article 4, point b), du règlement (CE) n° 1407/2002]
5. AIDE OCTROYÉE AU TITRE DE: i) L'ARTICLE 4 ⁽¹⁾/ii) L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 3 ⁽¹⁾, DU RÈGLEMENT (CE) N° 1407/2002		
a) aide octroyée par tec extraite
b) aide totale octroyée au titre de l'exercice charbonnier

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

⁽²⁾ Tonnes équivalent-charbon = tec.

⁽³⁾ Une tec = 29,302 GJ/tonne.

⁽⁴⁾ Conformément au schéma des déclarations de coûts trimestrielles des associations d'entreprises à la Commission et à l'article 2, point e), du règlement (CE) n° 1407/2002.

⁽⁵⁾ Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1407/2002.

⁽⁶⁾ Montant net de toute aide directe ou indirecte.

⁽⁷⁾ Conformément aux déclarations de coûts trimestrielles des associations d'entreprises à la Commission.

ANNEXE III

FORMULAIRE D

Communication des renseignements relatifs à des investissements

[article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1407/2002]

Pays:

Bassin:

Entreprise:

Unité de production:

Une aide a-t-elle déjà été octroyée à l'unité de production conformément à la décision n° 3632/93/CECA?

— Si oui, quelle catégorie d'aide?

Renseignements communiqués en: i) monnaie nationale ⁽¹⁾ / ii) euros ⁽¹⁾

1. DÉPENSES

A. Exploitations souterraines

- a) Puits et descenderies principales d'extraction
- b) Galeries et autres travaux d'infrastructure
- c) Installations mécaniques
 - i) d'abatage et de soutènement
 - ii) creusement de galeries
 - iii) transport
- d) Gestion moderne
(télécontrôle, communication, gestion de données)
- e) Lavoirs et installations de surface

B. Exploitations à ciel ouvert

- a) Terrains et travaux d'accès
- b) Machinerie
- c) Avance aux terres

C. Total

— dont un montant d'aides de:

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

-
6. PLAN D'EXPLOITATION ET PLAN FINANCIER (desquels il ressort que l'aide octroyée au projet d'investissement permettra à l'unité de production d'assurer sa viabilité économique)
-

RECTIFICATIFS**Rectificatif à la directive 93/93/CEE du Conseil du 29 octobre 1993 relative aux masses et dimensions des véhicules à moteur à deux ou trois roues**

(Journal officiel des Communautés européennes L 311 du 14 décembre 1993)

Page 79, à l'annexe, titre 3. «Prescriptions particulières», après les points 3.1 et 3.1.1, la numérotation se lit comme suit:

«3.1.1.1.

3.1.1.2.

3.1.1.3.»

en regard respectivement de «— longueur:», de «— largeur:» et de «— hauteur».
